

RESSOURCES 1

- *Lexique*
- *Annexes*



Aux membres des comités exécutifs
et des comités des relations du travail

Regroupement cégep



Automne 2015

*L
e
x
i
q
u
e*

LEXIQUE

Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants :

AEC	Attestation d'études collégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.
Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
A _s	Allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis (pesmin) pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Les allocations accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté (annexe S026) sont des A _s .
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Cas	Modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au système Socrate, selon les directives de la DSC, que l'activité conduise ou non à une subvention.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.
Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
DEC	Diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.

Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Droite programme	Relation linéaire établie entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet subventionnés et le nombre de PES correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études. Allocation pour la composante de financement $p = (Norme_p \times Pes_{i,p}) + K_p$. $Norme_p$ et K_p sont des constantes, propres à chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études.
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex. : l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Epes	Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignantes et d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue. Parfois, il est utilisé à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives. Taux Epes (E001) : taux (\$) par PES observées dans un programme à la Formation continue et dans certains programmes à l'enseignement régulier. Ce taux n'est pas le taux horaire payé prévu à la convention collective pour les enseignantes et enseignants chargés de cours.
Ereg	Le mode « Ereg » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme conduisant à un DEC, dans un cheminement donnant droit au financement et dans certains cas à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » du nombre d'enseignante et d'enseignants est l'équivalent temps complet (« ETC »).
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations <u>F</u> ixes, allocations pour les <u>A</u> ctivités pédagogiques, allocations pour le fonctionnement des <u>B</u> âtiments, allocations pour la rémunération des <u>E</u> nseignants, allocations servant à des activités <u>S</u> pécifiques associées au développement de l'enseignement collégial

FABES	Modèle de financement des cégeps. F : allocations fixes. A : Allocations liées aux activités pédagogiques. B : Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments. E : Allocations pour les enseignantes et enseignants. S : Allocations spécifiques.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
i	Indice identifiant le collège.
j	Dans le Mode de calcul, indice identifiant la discipline.
jk	Dans le Mode de calcul, indice identifiant le cours k de la discipline j.
Ki	Allocation particulière octroyée historiquement aux cégeps de 150 ETC et moins pour lesquels des écarts supérieurs à 1,5 % entre l'allocation générée par le Mode de calcul et celle générée par le Mode de financement ont été constatés pour l'ensemble des années 1994-1995 à 1997-1998. Lors de la révision de la distribution des Ki en 2006-2007, les Ki ont été déterminés sur la base de l'écart entre le Piprog moyen d'un collège et le Piprog moyen réseau. (cf. § 43 E002)
Kir	Ajustement négatif fait au Piprog des cégeps qui étaient affiliés à la FEC(CSQ) avant 2009-2010. (cf. § 44 E002)
Kp'	Allocation constante visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études (cf. § 48 E002)
l	Dans le Mode de calcul, indice identifiant la session.
MAO	Modèle de distribution des budgets d'investissements concernant le parc mobilier des établissements d'enseignement universitaire : Mobilier, Appareillage, Outillage.
MAOB	Modèle de distribution des budgets d'investissements concernant le parc mobilier des établissements d'enseignement collégial publics (cégeps) et privés subventionnés. M : Mobilier. A : Appareillage O : Outillage. B : Bibliothèque.
Nej	Dans le Mode de calcul, nombre standard d'étudiantes et d'étudiants pour la formation d'un groupe pour un cours de la discipline j.

Nejk	Ratio d'allocation propre au stage jk.
Nijkl	Dans le Mode de calcul, nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au Collège i dans le cours jk à la session I. Ce nombre est indépendant des programmes dans lesquels les étudiantes et étudiants inscrits ont été admis.
Pes	Sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semestre pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).
PES	Une PES représente une période/élève/semestre pendant une session. Une «PES » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage) par étudiante ou étudiant au cours d'une session.
PES BRUTE	Par opposition à «PES pondérée » : PES brute = une PES.
PES PONDÉRÉE	Une PES pondérée est une PES à laquelle un poids est rattaché en fonction des besoins du cours : théorie ou laboratoire; matériel périssable ou non, personnel technique ou non (Cf. Annexe A-002).
PES_{ip}	nombre PES brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme (à l'exception de certains programmes offerts par l'Institut maritime du Québec) établi pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études.
P_i	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i.
P_i^A	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives FNEEQ (CSN) et FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective FEC (CSQ).
P_i^B	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives FNEEQ (CSN) et FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective FEC (CSQ).
P_i^C	Nombre d'enseignantes et d'enseignants fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives FNEEQ (CSN) et FAC.
P_i^{CD}	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i en considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignantes et des enseignants et énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Ce nombre est proportionnel (1/19 convention FNEEQ; 1/18 convention FAC) au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué aux fins du Volet 1.
P_i^{EN}	Dans le Mode de calcul, nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'encadrement des étudiantes et étudiants (1995-1998) .
P_i^G	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué au collège i assurant à ce collège un minimum de 5,0 ETC (convention Fneeq) ou de 5,5 ETC (convention FAC) si le P_i^{CD} est inférieur à ce minima applicable.

$P_{i\text{Norme}}$	Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention à l'exception de certains programmes offerts par l'Institut maritime du Québec. Ce nombre est déterminé par la relation linéaire suivante : $\sum (\text{Norme}_p \times \text{Pe}_{i,p}) + K_p$
$P_{i\text{Np}}$	Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.
$P_{i\text{prog}}$	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention. Ce nombre est la somme : $P_{i\text{Norme}} + K_i + K_{i,r} + K_{p'} + A_s$</p> <p>En ajoutant à ce nombre les ressources inscrites à la colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective, on obtient les ressources allouées aux fins du volet 1.</p>
$P_{i\text{S}} (P_{i\text{stages}})$	<p>Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement des stages avec Nejk.</p> <p>Depuis 2007-2008, le mode d'allocation en vigueur ne distingue plus ce nombre ($P_{i\text{stages}}$) du $P_{i\text{Norme}}$.</p>
$P_{i\text{TL}}$	Dans le Mode de calcul, nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.
$P_{i\text{x}}$	Nombre d'enseignantes et d'enseignants dévolu au collège i pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers (uniquement enseignés à l'IMQ). Dans le mode de calcul, il correspond aux $P_{i\text{E}}$.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisations.
Programme	<p>Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits.</p> <p>Le programme 5 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit :</p> <p>Élément 1 Fonctionnement des cégeps;</p> <p>Élément 2 Fonctionnement des universités;</p> <p>Élément 3 Enseignement privé au collégial;</p> <p>Élément 4 Service de la dette des cégeps;</p> <p>Élément 5 Service de la dette des universités;</p> <p>Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.</p>
Rapport financier annuel	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.

Rapport financier annuel	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
RMN	Rémunération moyenne normalisée
Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.
SIGDEC	S ystème d' i nformation et de g estion des d onnées sur l' e ffectif c ollégial.
Socrate	Système de gestion des données sur l'effectif scolaire des collèges.
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.
Temps partiel	Régime d'études d'un élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et de l'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. L'article 2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 \$ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 \$/« pes »).

A
n
n
e
x
e
s

A

- A002 Poids des programmes
- A007 Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

C

- C001 Financement de l'effectif des collèges
- C002 Modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel offerts à la formation continue et en cours d'été
- C003 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue.
- C014 Reconnaissance des acquis et des compétences

E

- E001 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABES)
- E002 Financement des enseignants, année scolaire 2014-2015 (mode d'allocation « Erég »)
- E003 Financement des coûts de convention des enseignants
- E005 Programme de la sécurité d'emploi du personnel enseignant
- E006 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

P (procédure)

- P016 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé
- P017 Enseignant, sous-embauche ou surembauche
- P021 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

S de FABES

- S001 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet « S » de FABES)
- S016 Alternance travail-études (ATE)
- S024 Accessibilité au collégial des personnes en situation de handicap, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études
- S026 Consolidation de l'offre de formation
- S039 Amélioration de la maîtrise du français
- S040 Effort institutionnel
- S045 Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

A

POIDS DES PROGRAMMES**« A pondéré »**

- 1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau ci-dessous précise les critères servant à classer chaque compétence ou cours d'état dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'état

Catégorie	Poids
A Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou un technicien	50
E Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

- 2 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

N° PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
PRÉALABLES UNIVERSITAIRES		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
TREMPIN DEC		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
INTÉGRATION ET EXPLORATION ET ACCUEIL ET INTÉGRATION - ÉTUDIANTS DES PREMIÈRES NATIONS		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
FORMATION TECHNIQUE À TEMPS PARTIEL NE MENANT PAS À UNE SANCTION D'ÉTUDES		13
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42
147.A0	Techniques du milieu naturel	30

N° PROG.	NOM	POIDS
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	Sera fixé ultérieurement
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équine	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	22
180.B0	Soins infirmiers	23
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts et lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.B0	Techniques de procédés chimiques	37
210.C0	Techniques de génie chimique	58
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.A0	Techniques d'aquaculture	52
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51

N° PROG.	NOM	POIDS
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.A0	Technologie de systèmes ordines	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
244.A0	Technologie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines et Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines - Premières nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.Z0	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.C0	Techniques juridiques	6
310.Z0	Techniques policières - Cheminement international	13
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance - Cheminement international	5
311.A0	Sécurité incendie	22
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche sociale	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10

N° PROG.	NOM	POIDS
410.E0	Administration générale	Note 1
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme - Cheminement international	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière - Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.13	Arts et lettres et Arts visuels	18
500.15	Arts et lettres et Danse	12
500.A0	Arts et lettres	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.16	Arts plastiques et Arts et lettres	18
510.18	Arts plastiques et musique	28
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson Arts du cirque	33
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode - Cheminement international	7

N° PROG.	NOM	POIDS
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.B0	Techniques de l'impression	68
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	64
589.B0	Techniques de communication dans les médias	31
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
Note 1 :	Les activités réalisées dans un module de formation du programme d'études Administration générale (410.E0) sont financées en utilisant le « poids du programme » du « DEC souche » duquel le module de formation est issu.	

N° PROG.	NOM	POIDS
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
<p>Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC est reliée conformément à l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).</p> <p>Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes d'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC « Annexe A002 "Poids des programmes", paragraphe 2, tableau "Poids des programmes" » (OEC010210R).</p>		
PROGRAMMES D'AEC DANS TOUT AUTRE DOMAINE DE FORMATION TECHNIQUE (« AEC souche »)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.01	Plongée professionnelle	67
ELW.08	Plongée professionnelle	67
RCT.02	Communication et surdit�	12
RNA.04	Coop�rant volontaire	3
RNA.06	Transport ferroviaire - Chefs de train	33
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
C�gep de la Gasp�sie et des �les		20
C�gep de Victoriaville		60

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS DONT L'EFFECTIF SCOLAIRE EST EN BAISSÉ ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

- 1 La présente annexe est révisable chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS DONT L'EFFECTIF SCOLAIRE EST EN BAISSÉ

- 2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.
- 3 La présente mesure est en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001 et elle est appliquée par cégep (par campus dans le cas du Champlain Regional College et par constituante dans le cas du Collège régional de Lanaudière).
- 4 Cette mesure exclut pour le moment le Cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).
- 5 Pour les besoins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

- 6 La clientèle réelle, mesurée en pes brutes, est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement ordinaire et correspond aux activités des étudiants de l'année scolaire t, avant tout ajustement fait à la suite de vérifications des clientèles.

Clientèle de référence (Cléf)

- 7 Un effectif de référence, mesuré en pes, est fixé à chaque site (pour les besoins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un même cégep; ils sont précisés au paragraphe 25).
- 8 La clientèle de référence (Cléf) est égale au moindre de la moyenne des quatre meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de Clmax - 1 (Clmax est définie au paragraphe 20) à l'exception du Cégep Montmorency, où elle a été modifiée en 2005-2006 et en 2007-2008, du Cégep de Sainte-Foy en 2006-2007, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx en 2007-2008 et du Cégep d'Ahuntsic en 2008-2009.
- 9 Le financement du volet « A » de FABES associé à Cléf est noté A réf :

$$A \text{ réf} = [A \text{ brut} + A \text{ pondéré}] \text{ pour un effectif égal à Cléf}$$

- 10 Les pes pondérées qui correspondent à Cléf sont établies à partir du rapport pes pond./pes brutes propre au cégep (voir le tableau du paragraphe 25).

Calcul de l'ajustement

- 11 Un ajustement au financement du volet « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :
- 12 Si l'effectif CI (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Cl_{réf}, alors le financement du volet « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\text{Ajustement du A} = \text{Taux} \times \text{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = 0,85 - \text{CI}/\text{CI}_{\text{réf}} + 0,15 e^{(\text{CI}/\text{CI}_{\text{réf}} - 1)/0,15}$$

- 13 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 26 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio CI/Cl_{réf}.

Financement de cette mesure

- 14 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions occasionnées par les baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Selon les montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par la règle.

Particularité

- 15 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque > 0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc. sont des éléments qui sont pris en considération annuellement par le Ministère. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Préambule : Compte tenu de la hausse des demandes d'admission constatée pour l'automne 2011 dans les cégeps de l'île de Montréal et dans ceux situés en périphérie immédiate (cégeps Édouard Montpetit, Montmorency et Campus Saint-Lambert-Longueuil du Champlain Regional College), l'application de la mesure budgétaire décrite aux paragraphes 16 à 24 est suspendue pour ces établissements..

- 16 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en

moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence, dont les conséquences financières sont néfastes pour certains cégeps.

- 17 Pour les besoins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le Cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec, et les cégeps Édouard Montpetit et Montmorency ainsi que le Campus Saint-Lambert-Longueuil du Champlain Regional College sont regroupés avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

- 18 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 16) au moyen d'un ajustement financier négatif du volet « A » de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 21).

Devis scolaire

- 19 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$Cl_{\text{devis}} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en étudiants}$$

où p_i représente le rapport (pes brutes/effectif à temps plein) observé dans l'établissement en 1999-2000. Voir le tableau du paragraphe 25.

Le devis scolaire utilisé pour les besoins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2003-2004, de même que du Cégep Montmorency, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2007-2008.

Clientèle maximum (Cl_{max})

- 20 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Cl_{max}) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110 % du devis scolaire du cégep, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont la limite est égale à 100 %, et du Campus Saint-Lawrence du Champlain Regional College dont la limite est égale à 116,3 %. Dans le cas du Campus Saint-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le Cégep Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Cl_{max}) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

- 21 Si Cl_{réf} est inférieure ou égale à Cl_{devis} **mais** que Cl excède Cl_{devis}, un ajustement (< 0) du volet « A » est effectué selon le calcul suivant :

$$\text{Ajustement (< 0) du A} = \text{Taux} \times \text{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = 1,1 \frac{Cl_{\text{devis}}/Cl_{\text{réf}} - Cl/Cl_{\text{réf}}}{Cl_{\text{devis}}/Cl_{\text{réf}}} - 0,1 \left(\frac{Cl_{\text{devis}}}{Cl_{\text{réf}}} \right)^{5(1 - Cl/Cl_{\text{devis}})}$$

- 22 Si Cl_{réf} est supérieure à Cl_{devis} **et** que Cl excède Cl_{réf}, un ajustement (< 0) du volet « A » est effectué selon le calcul suivant :

Ajustement (< 0) du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Cl}_{\text{max}}}{\text{Cl}_{\text{réf}}} - \frac{\text{Cl}}{\text{Cl}_{\text{réf}}} - \left(\frac{\text{Cl}_{\text{max}}}{\text{Cl}_{\text{réf}}} - 1 \right) e^{0,5(1 - \text{Cl}/\text{Cl}_{\text{réf}})/(\text{Cl}_{\text{max}}/\text{Cl}_{\text{réf}} - 1)}$$

- 23 Aucun ajustement n'est effectué si Cl_{réf} est inférieure ou égale à Cl_{devis} et si Cl est comprise entre Cl_{réf} et Cl_{devis}.
- 24 Les calculs faits en vertu des paragraphes 21 et 22 ont pour effet d'empêcher les activités financées (volet « A » de FABES) d'excéder la valeur de Cl_{max} (voir le paragraphe 20).
- 25 Tableau des divers paramètres par cégep et selon les régions

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Rapport		Devis (pes brutes)	Rapport		Cléf (pes brutes)	CImax (pes brutes)
		Devis (étudiants note 3)	pes brutes/ étudiants (note 1)		pes pond./ pes brutes (note 2)			
BAS-SAINT-LAURENT								
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	s.o.	
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	s.o.	
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	s.o.	
Rivière-du-Loup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	s.o.	
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN								
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	s.o.	
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	s.o.	
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	s.o.	
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	s.o.	
QUÉBEC								
Champlain (Saint-Lawrence)	CHA ^{law}	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348	
Sainte-Foy (note 4)	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	294 092	296 606	
François-Xavier Garneau	FRA	5700	43,50	247 950	11,30	247 892	247 950	
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631	
Limoulu	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235	
MAURICIE								
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	s.o.	
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	s.o.	
ESTRIE								
Champlain (Lennoxville)	CHA ^{len}	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	s.o.	
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	s.o.	
MONTREAL								
Ahuntsic (note 4)	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	294 299	299 640	
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493	
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058	
Champlain (Saint-Lambert-Longueuil)	CHA ^{lam}	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175	
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197	
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184	
Gérald-Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	s.o.	
John Abbott (note 4)	JOH	5600	44,01	246 456	12,30	258 821	271 102	
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507	
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135	
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839	
Montmorency (note 4)	MON	5800	42,64	247 312	14,48	250 343	272 043	
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328	
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407	
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893	

RÉGIONS		Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
Cégeps	Abr.						
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	s.o.
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	s.o.
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE							
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	s.o.
CÔTE-NORD							
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	s.o.
Sept-Îles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	s.o.
GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELAINE							
Gaspésie et des Îles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	s.o.
CHAUDIÈRES-APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	s.o.
Thetford	THE	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	s.o.
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	s.o.
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	s.o.
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	s.o.
LAURENTIDES							
Saint-Jérôme	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	s.o.
Lionel Groulx	LIO	4800	42,50	204 000	15,37	151 361	s.o.
MONTÉRÉGIE							
Granby-Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	s.o.
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	s.o.
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	s.o.
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	s.o.
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	s.o.
CENTRE-DU-QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	s.o.
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	s.o.

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et étudiants) pour calculer ce rapport proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement ordinaire, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau, dont le devis utilisé correspond à celui de l'année scolaire 2003-2004, de même que du Cégep Montmorency, du Cégep John Abbott et du Cégep Lionel Groulx, dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2007-2008.

Note 4 : L'aide financière accordée pour garantir un financement minimal sera calculée, respectivement pour le Cégep John Abbott, pour le Cégep Montmorency, pour le Cégep d'Ahuntsic et pour le Cégep de Sainte-Foy, avec une clientèle de référence de 207 981 pes brutes, de 203 152 pes brutes, de 281 632 pes brutes et de 285 092 pes brutes.

C

26 Taux d'ajustement et du niveau de financement (> 0) en fonction des rapports CI/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
CI/Clréf (%)	T (%)	CI/Clréf + T (%)
0,00	85,02	85,02
70,00	17,03	87,03
71,00	16,17	87,17
72,00	15,32	87,32
73,00	14,48	87,48
74,00	13,65	87,65
75,00	12,83	87,83
76,00	12,03	88,03
77,00	11,24	88,24
78,00	10,46	88,46
79,00	9,70	88,70
80,00	8,95	88,95
81,00	8,23	89,23
82,00	7,52	89,52
83,00	6,83	89,83
84,00	6,16	90,16
85,00	5,52	90,52
86,00	4,90	90,90
87,00	4,31	91,31
88,00	3,74	91,74
89,00	3,20	92,20
90,00	2,70	92,70
91,00	2,23	93,23
92,00	1,80	93,80
93,00	1,41	94,41
94,00	1,05	95,05
95,00	0,75	95,75
96,00	0,49	96,49
97,00	0,28	97,28
98,00	0,13	98,13
99,00	0,03	99,03
99,25	0,02	99,27
99,50	0,01	99,51
99,75	0,00	99,75
100,00	0,00	100,00

FINANCEMENT DE L'EFFECTIF DES COLLÈGES

- 1 Les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant, sont traduites en douze cas de figure. Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, défini dans le document de l'inscription-cours (ICR). Les deux autres paramètres déterminants sont le type de fréquentation scolaire de l'étudiant et le type de diplôme auquel le programme conduit, définis tous deux dans le document de l'inscription-programme (IPR). Les cas de figure sont résumés dans un tableau présenté au paragraphe 13 de cette annexe et définis aux paragraphes 14 à 32. Les modalités de financement tiennent compte de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système Socrate.
- 2 Les 12 cas de figure dont il est fait mention au paragraphe 1 excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 43 à 60.

Type de fréquentation scolaire de l'étudiant

- 3 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et l'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (et ses modifications subséquentes) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 dit que : « Un collège ne peut exiger, d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec, le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou, dans les cas et dans la mesure prévus aux règles budgétaires, dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales. » Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement [voir les paragraphes 4 à 6], à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »
- 4 L'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger précise également qu'est réputé à temps plein « l'étudiant qui, à l'une de ses 2 dernières sessions, était inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de 3 cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ». De plus, l'article 2 dit qu'est également réputé à temps plein « l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études (D. 344-2004, 04-04-07) et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ».

- 5 L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ne peut se voir reconnaître un tel type de fréquentation scolaire que pour une seule session, sauf :
- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà de trois semaines;
- ou
- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente;
- ou
- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre exigeait la réussite d'un préalable à la session précédente;
- ou
- si un ou tous les cours pour lesquels il a déjà été réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ont été échoués depuis un minimum de 6 trimestres.
- 6 Lorsqu'un étudiant échoue un cours alors qu'il bénéficiait du type de fréquentation scolaire à temps plein en vertu du paragraphe 3 ou 4 et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la Loi sont applicables à ce cours.
- 7 L'étudiant à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir attribuer l'équivalent du type de fréquentation scolaire à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein dans son programme d'études en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.
- 8 Sous réserve de dispositions contraires définies à la présente annexe, tous les cours de tous les programmes suivis dans le cadre d'un cheminement de programme conduisant à un DEC ou à une AEC sont pris en considération dans chaque collège, pour l'établissement du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 9 En plus du paragraphe 7, la formation exigée d'un étudiant par un ordre professionnel (ou par un organisme assimilé reconnu par le Ministère) en vue de l'obtention ou du recouvrement d'un droit de pratique est également prise en considération pour la détermination du type de fréquentation à temps plein, même si elle ne vise pas spécifiquement l'obtention d'un DEC ou d'une AEC. Ces cours sont subventionnés.
- 10 Malgré le paragraphe 7, les cours de mise à niveau reconnus par le Ministère et requis d'un étudiant qui répond aux conditions d'admission à un programme d'études collégiales sont pris en considération pour établir le type de fréquentation scolaire de l'étudiant comme si ces cours faisaient partie du programme pourvu que ces cours ne soient pas utilisés par le collège comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue dans la langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.
- 11 Malgré le paragraphe 7, les cours de préalables universitaires reconnus par le Ministère et requis pour l'admission d'un étudiant dans un programme universitaire, qu'ils soient suivis par un étudiant qui a terminé son DEC (080.04) ou par un étudiant spécifiquement autorisé à suivre ces cours par les autorités du collège, sont pris en considération pour établir le type de fréquentation scolaire de l'étudiant comme si ces cours faisaient partie du programme pourvu que ces cours ne soient pas utilisés par le collège comme « cours d'enrichissement ». Ces cours sont subventionnés.

12 Les douze cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau qui suit et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas 3, 6, 9, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis plusieurs années.

13 Financement de l'effectif des cégeps établi par session.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MESRST au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELS	« Érég » « Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein						
1	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (note 2)	AS t	AS t-2 (note 3)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue (note 2)	AS t	AS t-2 (note 3)
AEC financées à temps plein (voir note 2)						
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles	AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MELS)	AS t	AS t-2 (note 3)
19	Gratuité	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC non financées MELS et suivies à temps plein						
17	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)		
DEC suivis à temps partiel						
10	2 \$/période	Régulier	Érég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t	Nil
11	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles (note 2)		
AEC financées à temps partiel						
4	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale (MELS) et priorités ministérielles		
14	2 \$/période ou Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)	AS t	Nil
18	2 \$/période ou Sans limite	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
Code d'inscription sans identification et cours hors-programme						
16	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A009)		

Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

Note 2 : Voir le paragraphe 36 pour les DEC à temps plein à la formation continue dans les collèges FAC¹.

Note 3 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités réalisées à l'année t-2. Un ajustement est apporté à cette allocation à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année t et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A008 et à la procédure 011, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.

¹ Fédération autonome du collégial.

* Le volet « B » sert à financer les espaces et les équipements.

Programmes de DEC et d'AEC à temps plein

- 14 **Cas de figure 1 :** De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E002) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 15 **Cas de figure 7 :** Des cours du programme de DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue et n'ont pas à être autorisés préalablement. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Epes » (voir l'annexe C003) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 16 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles) pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (voir l'annexe C003). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 17 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une ICR correspondant au cas de figure 2, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C002.
- 18 **Cas de figure 8 :** Des cours du programme d'AEC peuvent, suivant une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E002) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 19 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier d'AEC financé suivi à temps plein à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :
- l'étudiant est en fin de programme d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;

- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;
- le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.

20 **Cas de figure 17** : À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Pour ce cas, le volet « E » de FABES doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009). Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.

21 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivi dans le cadre d'une AEC à temps plein non autorisée à l'enseignement ordinaire, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes de DEC et d'AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

22 **Cas de figure 10** : Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant.

23 **Cas de figure 11** : Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à la formation continue le volet « E », selon le mode « Epes », et le volet « A » de FABES sont subventionnés à même l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « B » n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant.

24 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C002.

25 **Cas de figure 4** : Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant.

- 26 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe de laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MELS ou l'enveloppe des priorités ministérielles, si le projet a été préalablement autorisé, conformément à l'annexe C002.
- 27 **Cas de figure 14 :** À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Dans ce cas, le volet « E » de FABES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009). Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.
- 28 **Cas de figure 18 :** Dans ce cas, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :
- le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la DGFE une lettre qui avise le Ministère de cette fermeture.
- 29 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivie à l'intérieur d'une AEC à temps partiel, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas de figure 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 30 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 31 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 32 **Cas de figure 16 :** Les cours que suit un étudiant à l'enseignement ordinaire qui peuvent lui être crédités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés en Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de l'étudiant (droits non limités). Toutefois, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir l'annexe A009). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

Particularités

- 33 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

- 34 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 35 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement ordinaire à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.
- Abrogé.
- 37 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement ordinaire, ou répondant aux critères du paragraphe précédent, doivent tout de même générer une subvention pour le volet « E » de FABES selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A009).
- 38 Un cours déjà réussi par un étudiant, un cours relié selon le Système des objets d'études collégiales (SOBEC) à un objectif et standard (OS) déjà atteint par un étudiant ou un cours relié à un OS équivalent à un OS déjà atteint, peut être financé si l'offre de ce cours est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. Le collège doit démontrer que le fait de ne pas suivre ce cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres OS du programme.
- Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant. Ce cours, qu'il soit financé ou non, est considéré pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 39 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier les conditions de financement. Il est alors présumé que les conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

- 40 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 41 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 18 et 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

Effectifs particuliers

- 42 Les douze cas de figure dont il est fait mention au paragraphe 1 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :

- 43 **Effectif référée par Emploi-Québec.** Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

Source des données servant à assurer le financement MELSI au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELSI	« Érég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la RAC, dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

- 44 **Cas de figure 2A :** Le collège dont un étudiant est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale d'EQ. Il est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 45 **Cas de figure 4A :** Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale d'EQ. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C002 et C003). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 46 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale d'EQ sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec.
- 47 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par EQ, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale d'Emploi-Québec.
- 48 **Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération des cours échoués :** Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe « Epes » (RAC) pour le tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C003, C014 et C015.

- 49 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C003, C014 et C015.
- 50 Les cours suivis dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences ou dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 51 **Formation à distance** : Le financement des étudiants formés à distance est décrit à l'annexe C004.
- 52 **Financement particulier au Cégep Marie-Victorin** : Le financement particulier est décrit à l'annexe C005.
- 53 **Jeunesse Canada Monde** : Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde est décrit à l'annexe C006.
- 54 **Milieu carcéral** : Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C007.
- 55 **Formation en danse-interprétation** : Le financement de certains cours de danse-interprétation est décrit à l'annexe C009.
- 56 **Formation en métier d'arts** : Le financement de certains cours de métier d'arts est décrit à l'annexe C008.
- 57 **Cours financés par EQ (effectif acheté)** : Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'« achat par groupe-classe » ou d'« achat de places-étudiants ».
- 58 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Ne^j standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C003, tout étudiant additionnel à ce groupe est considéré comme financé par EQ à moins que le collège ne démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.
- 59 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il est alors présumé que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 60 EQ peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Ne^j du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activité correspondant à son enveloppe régionale du MELS.

² Voir le glossaire pour la définition.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 61 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.
- 62 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A008).
- 63 Par ailleurs, il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates de gel n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.
- 64 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DES AEC ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL OFFERTS À LA FORMATION CONTINUE ET EN COURS D'ÉTÉ

- 1 Cette annexe explique les modalités générales de financement pour la formation à temps plein dans les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) et pour la formation à temps partiel dans les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) offerts à la formation continue et en cours d'été ou à une AEC lorsque la formation est financée selon le modèle d'allocation « Epes ». Le mode de calcul de la subvention pour la formation continue est décrit à l'annexe C003.

Enveloppe globale

- 2 La programmation budgétaire du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation qui sont dispensés par les cégeps et destinés à des effectifs référés par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ pour un montant total de 60 M\$. Le MESRS et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) ont convenu avec EQ de gérer la mesure de manière globale (60 M\$) pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe d'EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M\$.
- 3 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour les AEC et pour la formation à temps partiel est fermée et répartie en quatre enveloppes : l'enveloppe régionale du MESRS, l'enveloppe régionale EQ, l'enveloppe des priorités ministérielles (MESRS) et l'enveloppe de formation continue convenue aux Tables régionales d'éducation interordres.

Le partage de l'enveloppe régionale (MESRS et EQ)

- 4 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources dans l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation déterminés avec l'aide des principaux intervenants socioéconomiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir le tableau à la fin de cette annexe).
- 5 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement « B » a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et l'équipement (AEC temps plein et temps partiel¹). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (volet « Epes » et volet « A » de FABES), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu du volet « B ».
- 5.1 Le Nord-du-Québec (région 10) a une enveloppe régionale (MESRS) spécifique qui lui est réservée.
- 6 Pour les autres régions, l'enveloppe régionale (MESRS et EQ) est partagée entre les régions de la manière suivante : d'une part, les allocations de l'année scolaire 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites

¹ Excluant le DEC, la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), la formation offerte par le Cégep@distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

(temps plein et temps partiel)²; le reste de l'enveloppe (MESRS et EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme « Z » de l'annexe C003) calculées à partir des activités réalisées dans l'année scolaire t-2 (temps plein et temps partiel).

- 7 Ce résultat (paragraphe 6) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MESRS et EQ).
- 8 La Direction générale du financement (DGF) transmet aux cégeps le résultat par région administrative des calculs effectués en vertu de la présente annexe. Chaque région informe le MESRS de la répartition par cégep de l'enveloppe régionale EQ et de l'enveloppe régionale MESRS.
- 9 Le Ministère, après analyse de la répartition régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :
 - deux certifications de crédits pour le volet « Epes » (enveloppes régionales MESRS et EQ);
 - deux certifications de crédits pour le volet « A » (enveloppes régionales MESRS et EQ);
 - deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MESRS et EQ).
- 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 11 L'annexe C003 du Régime budgétaire et financier des cégeps détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.
- 12 Avant la fin de l'année scolaire, les cégeps d'une région peuvent demander des réaménagements de l'enveloppe régionale MESRS ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGF au plus tard le 31 mai de chaque année.

Enveloppe des priorités ministérielles

- 13 Le Secteur de l'Enseignement supérieur est responsable de cette enveloppe budgétaire.
- 14 Les priorités ministérielles sont déterminées annuellement par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) selon les disponibilités budgétaires et sur la base d'un ou de plusieurs des critères suivants :
 - 1- le besoin de formation découle d'une entente spécifique conclue pour une période déterminée entre le MESRS et un autre ministère ou organisme. La réponse au besoin de formation fait l'objet d'une planification nationale qui délimite l'effectif admissible et l'ampleur de la participation du MESRS au financement de l'activité;
 - 2- le besoin de formation ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements et est considéré comme étant d'importance nationale compte tenu d'une politique ou d'une orientation gouvernementale, ou encore d'une réglementation en vigueur ou à venir;

² Voir le tableau du paragraphe 25.

- 3- le besoin de formation est déterminé au niveau suprarégional et ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements.
- 14.1 L'établissement qui désire présenter une demande de financement des activités de formation conformément à l'enveloppe budgétaire consacrée aux priorités ministérielles doit faire la démonstration que son projet répond à un ou à plusieurs critères précités.
- 15 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 16 La partie de l'enveloppe réservée par le MESRS pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les volets « Epes », « A » et « B ».
- 17 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 17.1 Le MESRS confirme à chacun des cégeps concernés le financement des projets retenus. Les établissements doivent faire parvenir, au plus tard le 31 mai, l'information sur la déclaration de l'effectif étudiant afin de permettre l'émission des certifications de crédits.
- 18 Les activités réalisées au Cégep@distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants à temps plein dans des AEC, et à temps partiel dans des DEC ou des AEC, sont financées, à même l'enveloppe consacrée aux priorités ministérielles jusqu'à concurrence des limites budgétaires préalablement établies par le MESRS.

Formation à temps partiel

- 19 Le cégep utilise l'enveloppe régionale pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle d'allocation « Epes » et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères à l'intérieur d'un programme fédéral ou québécois de main-d'œuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé à l'enseignement ordinaire (voir le cas de figure 10 de l'annexe C001); dans ce cas, le volet « A » n'est pas financé mais les droits de 30 \$/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu du volet « B ».
- 20 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par un DEC ou une AEC. Elle se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant.
- 21 Les cours suivants, qui sont en soi hors programme mais qui font partie d'un cheminement vers une qualification, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 20 et peuvent, par conséquent, aussi être financés par les sommes associées à la formation à temps partiel :
- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours de préalables universitaires.

- 22 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 20 et 21 est autofinancée.
- 23 Exceptionnellement, la DGF peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours qui répondent à des besoins particuliers du marché du travail.

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

- 24 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinanciant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :
- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un étudiant dans un programme qui est à la fois financé par l'enveloppe régionale MESRS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'étudiant à temps partiel qui doit payer 2 \$/heure);
 - en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
 - la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire deux ou trois sessions), même si sa formation chevauche deux années scolaires;
 - advenant qu'un étudiant inscrit dans un programme financé (à la fois par l'enveloppe régionale MESRS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'étudiant au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet étudiant dans le programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

25

Le tableau ci-dessous présente la répartition des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe calculée à partir de l'enveloppe régionale de l'année 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres de l'année 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas-Saint-Laurent	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski (Institut maritime du Québec) Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	2 035 130
(11) Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (02) Saguenay-Lac-Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix St-Félicien	1 669 663
(03) Québec	Champlain (Saint-Lawrence) François-Xavier Gameau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy	2 535 553
(12) Chaudière-Appalaches	La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante	1 302 459
(04) Mauricie	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	2 098 566
(05) Estrie	Champlain (Lennoxville) Sherbrooke	819 742
(06) Montréal	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	9 756 622
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	945 193
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	575 681
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	689 489
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel Groulx Saint-Jérôme	2 871 570
(16) Montérégie	Champlain (Saint-Lambert-Longueuil) Édouard Montpetit Granby-Haute-Yamaska St-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	3 362 152
Total :		28 661 820

Enveloppe convenue aux Tables régionales d'éducation interordres

- 26 L'annexe budgétaire C016 présente les modalités de financement des activités de formation menant à une AEC ainsi que des activités de formation à temps partiel convenues aux Tables régionales d'éducation interordres.

MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE

- 1 Cette annexe explique le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le modèle d'allocation « Epes ». Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. Les modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C002.

Calcul de la subvention selon le modèle « Epes »

- 2 La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où :

- $K = 15/\text{Nej}$;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E001, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;
- (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale MESRST, l'enveloppe régionale EQ, l'enveloppe des priorités ministérielles (MESRST) et l'enveloppe de formation continue convenue aux Tables régionales d'éducation interordres).

- 3 La subvention « Epes » est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base des pes brutes réalisées et déclarées dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du Régime budgétaire et financier des cégeps en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.
- 4 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement ordinaire) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

- 5 Malgré le paragraphe 4, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. La demande doit être soumise à la Direction générale de la formation collégiale (DGFC) du Secteur de l'Enseignement supérieur. La procédure 058 présente les modalités administratives définies par le Ministère pour la présentation d'une demande d'un Nej inférieur à la norme établie pour un collège ou un programme de formation continue. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.
- 6 À la demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers déterminés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'étudiants qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).
- 7 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du RFA, est régi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel¹

- 8 Un terme « Z » (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C002) :

$$Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) \times 1,2] - 30 \$/pes\ brute \times nb \ de \ pes \ brutes$$

où :

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- A brut = valeur de la pes brute x nb de pes brutes réalisées;
- A pondéré = valeur de la pes pondérée x nb de pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu du volet « B » correspondant à 20 % des autres allocations; il ne s'applique pas aux DEC à temps partiel;
- le terme négatif (- 30 \$/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale MESRST, l'enveloppe EQ, l'enveloppe des priorités ministérielles ou l'enveloppe régionale interordres (le moindre du terme « Z » ou de cette enveloppe).

¹ Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

9 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = (\text{Epes} + \text{A brut} + \text{A pondéré}) \times 1,2$$

10 La subvention est établie en quatre volets :

Premier volet : AEC à temps plein et financées par l'enveloppe régionale MESRST

11 Au RFA, la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 9 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention. Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MESRST excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MESRST sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

12 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 11 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 11) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MESRST). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : AEC à temps plein et financées par l'enveloppe régionale EQ

13 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M\$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir annexe C002), les dispositions établies aux paragraphes 11 et 12 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MESRST et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MESRST).

14 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à la hauteur de 30 M\$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 16.

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux effectifs référés par EQ (voir annexe C002). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul du terme « Z » (paragraphe 9) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du RFA.

16 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'enveloppe réseau EQ (dépenses imputables par le MESRST inférieures à 30 M\$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 13). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en

vertu du paragraphe 11 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 12.

Troisième volet : AEC à temps plein et financées par l'enveloppe des priorités ministérielles

- 17 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre des besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du RFA. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 11 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Quatrième volet : formation continue convenue aux Tables régionales d'éducation interordres

- 17.1 La subvention pour des activités de formation continue convenues aux Tables régionales d'éducation interordres est calculée selon les modalités définies au paragraphe 8 ou au paragraphe 9 de la présente annexe. Les modalités de gestion de l'enveloppe régionale sont édictées dans l'annexe C016.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle « Epes »

- 18 La subvention accordée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes » selon le modèle présenté au paragraphe 2;
 - deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe A008).

- 19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu du volet « B » dans l'équation du paragraphe 9.

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et la récupération de cours échoué (RCE)

- 20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au RFA de la même manière que pour le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de l'allocation « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions des annexes C014 et C015.

- 21 Pour le volet « A », l'allocation est accordée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées aux annexes C014 et C015. Le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu du volet « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

- 22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MESRST ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont

confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 31 mai de chaque année.

- 23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 12 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

- 24 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment :
- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
 - l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.
- 25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26

Tableau des Nej par cégep :

Abréviations	Cégeps	Nej TPA	Nej TPL
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13	13
ALM	Alma	13	13
BAI	Baie-Comeau	13	13
BEA	Beauce-Appalaches	13	13
FEL	St-Félicien	13	13
GAS	Gaspésie et des Iles	13	13
HER	Héritage	13	13
LAP	La Pocatière	13	13
MAT	Matane	13	13
SEP	Sept-Iles	13	13
THE	Thetford	13	13
SHA	Shawinigan	14	14
SOR	Sorel-Tracy	14	14
CHI	Chicoutimi	15	15
DRU	Drummondville	15	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15	15
JON	Jonquière	15	15
RIV	Rivière-du-Loup	15	15
VAL	Valleyfield	15	15
VIC	Victoriaville	15	15
HYA	St-Hyacinthe	16	15
JEA	Saint-Jean sur Richelieu	16	15
JER	Saint-Jérôme	16	15
LAN	Lanaudière	16	15
LIO	Lionel Groulx	16	15
OUT	Outaouais	16	15
RIM	Rimouski	16	15
AHU	Ahuntsic	17	15
AND	André-Laurendeau	17	15
BOI	Bois-de-Boulogne	17	15
CHA	Champlain	17	15
DAW	Dawson	17	15
EDO	Édouard Montpetit	17	15
FOY	Sainte-Foy	17	15
FRA	François-Xavier Garneau	17	15
GER	Gérald-Godin	17	15
JOH	John Abbott	17	15
LAU	Saint-Laurent	17	15
LEV	Lévis-Lauzon	17	15
LIM	Limoilou	17	15
MAI	Maisonneuve	17	15
MAR	Marie-Victorin	17	15
MON	Montmorency	17	15
ROS	Rosemont	17	15
SHE	Sherbrooke	17	15
TRO	Trois-Rivières	17	15
VAN	Vanier	17	15
VIE	Vieux Montréal	17	15

27 Le Nej du Centre collégial de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

	Programmes	K	Nej
CCC.02	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,90	7,88
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,90	7,88
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	1,14	13,16
CCE.01	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Approche neuro-musculo-squelettique	1,73	8,67
CLC.02	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CNE.0M	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CWA.0B	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.0D	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0F	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0K	Techniques de stérilisation	1,40	10,71
CWA.0L	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWA.0P	Actualisation professionnelle en soins infirmiers pour les infirmières hors Québec	2,37	6,33
CWC.04	Intégration professionnelle en soins infirmiers	2,37	6,33
	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ECA.0C	Nanobiotechnologie	1,25	12,00
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale	1,22	12,31
ELL.02	Fabrication et caractérisation de nanomatériaux	1,25	12,00
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
ELW.08	Plongée professionnelle	3,53	4,25
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0H	Chanson : formation avancée	2,18	6,88
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et surdit�	1,50	10,00
NTJ.0B	Production en atelier d'art	1,25	12,00

- 29 Le Nej pour les programmes d'AEC, pour les cheminements Tremplin DEC (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que de Préalables universitaires (080.04) offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.
- 29.1 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut « expérimental ») de Forestville (Cégep de Chicoutimi), de La Tuque (Cégep de Shawinigan), de Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et de Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme) est fixé à 13.
- 30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).
- 31 Le programme de DEC accéléré en techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

- 1 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*¹. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document de référence.
- 2 La RAC est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles décrites dans les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 3 Comme indiqué dans le document de référence mentionné au premier paragraphe, on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
 - Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature;
 - Entrevue de validation;
 - Activité d'évaluation des acquis et des compétences;
 - Activité de formation manquante.

Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature

- 4 Pour l'accueil de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 5 À l'étape de la préparation et de l'analyse du dossier de candidature, aucun financement n'est accordé pour la reconnaissance des acquis scolaires des niveaux secondaire, collégial ou universitaire, sauf en l'absence de règles d'équivalence préétablies ou si une analyse approfondie du contenu des formations antérieures est nécessaire.
- 6 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne, un montant forfaitaire de 100 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donnés.

Entrevue de validation

- 7 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 8 Une somme de 200 \$ est allouée par personne. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études et un collège donnés.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

¹ Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2005). *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, 30 p.

- 9 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences s'il y a lieu. Pour toutes les activités d'évaluation, des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) : pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré.
- 10 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 11 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du collège l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

Activité de formation manquante

- 12 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats de l'entrevue de validation ou à la suite d'une activité d'évaluation.
- 13 Si le contenu de la formation manquante correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation manquante s'effectue à même les subventions générales octroyées à l'établissement d'enseignement.
- 14 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) : 50 % x (pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré).
- 15 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues
- 16 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du collège l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

Déclaration des activités

- 17 Les données se rapportant aux activités décrites aux paragraphes 6 et 7 doivent être transmises avant le 31 mai de l'année scolaire en cours tandis que les les données des paragraphes, 9, 12, 13, 14 et 20 doivent être transmises au système Socrate selon le calendrier des opérations.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 18 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de

l'information complémentaire sont disponibles dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)* consultable à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/rac>.

Particularités

- 19 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.
- 20 La démarche de RAC, telle que décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.

Situation de partenariat

- 21 L'annexe budgétaire C012 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

E

**RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES MASSES SALARIALES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT (VOLET « E » de FABES)**

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2014-2015
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement ordinaire vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissible à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.	
Epes	Taux/pes	74,14 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C014.	
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C015.	

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015 (mode d'allocation « Erég »)

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet « E » de FABES selon le mode « Erég » tel qu'il est défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe E003.
- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
- 3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'embauches qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
- 4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.
- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
- 6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.1 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
- 7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Bureau de placement du secteur collégial, qui est adressée aux cégeps concernés;
- 8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep FEC (CSQ) et reproduit dans le tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-étudiant-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours telle que l'a établie le Ministère. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier tel qu'il est décrit au paragraphe 12;
- 11 - abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;
- 12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de

façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;

- 13 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1 - des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants et de l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0) et dont la répartition par cégep est précisée dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15 - un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, tel qu'il est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;
- 16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au Volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN), le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i_{\text{prog}}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times \text{pes}_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;

$P_{i_{\text{prog}}}$ est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes

d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;

- p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;
- K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet de révisions lorsque le « comité du E » (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est fournie dans le tableau du paragraphe 43;
- $K_{i,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au $P_{i,prog}$ de certains cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des $P_{i,prog}$ de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :
- $$(P_{i,prog} \text{ du cégep} / P_{i,prog} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$$
- Norme_p exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- pes_{i,p} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p correspond à une constante, évaluée en ETC¹, propre à chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont fournis dans le tableau du paragraphe 48;
- A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction générale des relations du travail (DGRT). Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

¹ Les autorisations provisoires de programme d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

- 19 Le $P_{i_{prog}}$ est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20 - Les types de composante de financement de cours « formation générale commune », « formation générale propre » et « formation générale complémentaire » sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement.
- 21 - Les cours de mise à niveau reconnus par la ministre sont regroupés sous le code 000.05 « ensemble (cours) de mise à niveau ». Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante : « www.mesrs.gouv.qc.ca/etudiants-collegial/formation-collegiale/activites-de-mise-a-niveau/ ».
- 21.1 - À compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code « 005.mu - Cours de mise à niveau en musique ».
- 22 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 23 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (identifié « hors programme »). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maison), 080.02 (hors cheminement) et 080.07 (cheminement hors programme) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 24 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « préalables universitaires » (codées « PR » [antérieurement « PU »] au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00).
- 24.1 - Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « accueil ou transition » (codées « AT » au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme « hors programme » (080.00).
- 25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours « hors programme » (codées « HP » au système Socrate) ou sans identification de type de composante de financement de cours sont également financées selon la norme « hors programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.
- 26 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « continuité des études » (codées « CE » au système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.
- 26.1 - Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « non requis » (codées « NR » au système Socrate) sont normalement

financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire sous le code de programme 080.02 (hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors programme » (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à la sous-enveloppe budgétaire du temps partiel, conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur la Formation continue convenue aux Tables régionales d'éducation interordres (annexe C016).

- 27 - Les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.
- 28 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog} .
- 29 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les besoins du calcul du Pi_{prog} .
- 30 - Les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, selon un code formé de 5 chiffres débutant par un « 7 » suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005.
- 30.1 - Les deux programmes d'études techniques (Techniques d'aquaculture 231.A0 et Technologie de la transformation des produits aquatiques 231.B0) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études.
- 31 - Les cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
- les programmes 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (Musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier », quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 fournit la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.
- 32 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.06 (Danse-ballet) et du programme 561.B0 (Danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C009.
- 33 - Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes 573.01 et 573.A0 (Techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : Techniques de métiers d'art). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C008.
- 34 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées à l'enseignement ordinaire par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (« Norme0 »). Une seule norme de financement est utilisée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.
- 35 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 36 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps plein au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) », conduisant à une AEC, est fixé à 15 pour le Cégep d'Alma et à 35 pour le Cégep de Drummondville. On entend par étudiant à temps plein un étudiant tel que défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les étudiants inscrits à temps partiel sont évalués en étudiants à temps plein en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau du paragraphe 45 ne peut excéder 2,59 ETC au Cégep d'Alma et 4,83 ETC au Cégep de Drummondville.
- 37 - Les cours des programmes d'études 501.A0 (Musique) et 510.A0 (Arts visuels) ainsi que les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.
- 38 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 fournit la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » de chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études ainsi

que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.

- 40 Une « Norme_p » particulière, identifiée « Norme0 », est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composante de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (« pesmin ») tel que précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 fournit la valeur de la « Norme_p » particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement (Norme_p) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont utilisés pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (« pesmin ») pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la seconde année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du Pi_{prog} , selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic) ^{Note 1}	Outaouais
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Lennoxville)	Rimouski
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{Note 2}
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (Centre matapédien)
Chicoutimi	Rivière-du-Loup
Chicoutimi (CQFA)	Rosemont
Dawson	St-Félicien
Drummondville	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	Sainte-Foy
Édouard Montpetit (ENA)	St-Hyacinthe
François-Xavier Garneau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sept-Îles (francophone)
Gérald-Godin	Sept-Îles (anglophone)
Granby-Haute-Yamaska	Shawinigan
Heritage	Shawinigan (CEC La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière	Sorel-Tracy
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford
Lanaudière (L'Assomption)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
La Pocatière	Victoriaville
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
Lévis-Lauzon	Victoriaville (ENME Montréal)
	Vieux Montréal
<p>Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-9 de la convention collective de la FNEEQ (CSN).</p> <p>Note 2 : Pour le programme 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.</p>	

43

Valeur de la constante « K_i », selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby-Haute-Yamaska	0,15
Heritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

44 Valeur de la constante « K_{ir} », selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 2,54
Champlain (Lennoxville)	- 0,88
Drummondville	- 1,94
Matane	- 0,97
Sainte-Foy	- 5,08
Victoriaville	- 1,74
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	- 13,15

45 Valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (« formation générale propre », « formation générale commune » ou « formation générale complémentaire »), pour les « ensembles de mise à niveau » ou pour les cours « hors programme » ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41.1) :

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom	Norme0	pesmin		Inter-section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
Incluant (numéro et nom)							
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198			0,75
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304			0,65
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)						
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)						
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	286	0,001311	0,33
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités du par. 21.1)	0,001545	25	0,001884			0,06
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329			0,20
	080.01 Programmes maison						
	080.02 Hors cheminement						
	080.04 Préalables universitaires						
	080.07 Cheminement hors programme						
	081.01 Session d'accueil et d'intégration						
	081.03 Session de transition						
	081.04 Intégration et exploration - Inuit						
	081.05 Tremplin DEC - Étudiants des Premières Nations						
	081.06 Tremplin DEC						
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729			1,92
	110.01 Techniques dentaires						
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288			2,78
	110.02 Techniques de denturologie						
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822			1,05
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire						
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130			0,78
	112.01 Techniques d'acupuncture						
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485			1,82
	120.01 Techniques de diététique						
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733			0,49
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale						
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299			1,33
	140.01 Technologie de laboratoire médical						
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563			0,84
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie						
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	1 170	0,001651			0,76
	142.01 Techniques de radiodiagnostic						
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709			0,99
	142.02 Techniques de médecine nucléaire						
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676			0,77
	142.03 Techniques de radiothérapie						
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	3 300	0,002504			-0,80
	144.00 Techniques de réadaptation						
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172			-0,52
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques						
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482			1,05
	145.03 Techniques de santé animale						
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420			1,60
	145.04 Techniques aménagement cynégétique et halieutique						
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303			1,81
	145.01 Techniques d'écologie appliquée						
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie						
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471			5,48
	147.01 Techniques du milieu naturel						
	147.AA Spécialisation en aménagement de la ressource forestière						
	147.AB Spécialisation en aménagement de la faune						
	147.AC Spécialisation en aménagement et interprétation du patrimoine naturel						
	147.AD Spécialisation en protection de l'environnement						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom	Norme0	pesmin		Inter-section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
Incluant (numéro et nom)							
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002	0,81		
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole						
	152.AA Spécialisation en productions animales						
	152.AB Spécialisation en productions végétales						
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole (Note 1)	0,001545	à venir				
153.B0	Technologie production horticole et environnement	0,001545	550	0,001982	0,95		
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30		
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88		
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	4 309	0,001736	3,67	6 650	0,002903
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles						-4,09
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29		
	160.02 Audioprothèse						
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42		
	171.01 Techniques de thanatologie						
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45		
	180.01 Soins infirmiers						
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51		
	180.21 Soins infirmiers						
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726	1,64		
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34		
	190.03 Transformation des produits forestiers						
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386
	190.04 Aménagement forestier						1,55
	190.20 Technologie forestière						
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01		
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques						
	200.D0 Sciences de la nature						
	200.01 Sciences de la nature						
	200.10 Sciences de la nature - cheminement bacc international						
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines						
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels						
	200.14 Sciences de la nature et Lettres						
	200.15 Sciences de la nature et Danse						
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication						
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)						
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)						
	200.2X Sciences de la nature - version administrative						
	200.Z0 Sciences de la nature - cheminement bacc international						
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62		
	210.01 Techniques de chimie analytique						
	210.03 Techniques de chimie-biologie						
	210.AA Spécialisation en biotechnologies						
	210.AB Spécialisation en chimie analytique						
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	2 470	0,001829	-0,37		
	210.04 Techniques de procédés chimiques						
210.C0	Techniques de génie chimique	0,001545	710	0,001345	1,43		
	210.02 Techniques de génie chimique						
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98		
	221.01 Technologie de l'architecture						
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69		
	221.02 Technologie du génie civil						
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73		
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment						
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95		
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment						
	221.DA Spécialisation en estimation en construction						
	221.DB Spécialisation en évaluation immobilière						
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11		
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire						
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84		
	230.01 Technologie de la cartographie						
	230.02 Technologie de la géodésie						
	230.AA Spécialisation en cartographie						
	230.AB Spécialisation en géodésie						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥			Si pes réalisées ≥		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
231.A0	Techniques d'aquaculture (selon les modalités du paragraphe 30.1) 231.04 Exploitation et production des ressources marines 231.24 Exploitation et production des ressources marines	0,001545	565	0,000811	3,22		
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques (selon les modalités du paragraphe 30.1) 231.03 Transformation des produits de la mer	0,001545	560	0,000540	3,33		
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon les modalités du paragraphe 30)	0,001545	400	0,000000	3,19		
232.A0	Technologies des pâtes et papiers 232.01 Techniques papetières	0,001545	1 127	0,001503	1,62		
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie 233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré 233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale 233.BA Spécialisation en production sérielle 233.BB Spécialisation en menuiserie architecturale	0,001545	400	0,002147	0,10		
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06		
235.B0	Technologie du génie industriel 235.01 Technologie du génie industriel 235.A0 Techniques de production manufacturière 235.C0 Technologie de la production pharmaceutique	0,001545	430	0,001620	0,59		
241.A0	Techniques de génie mécanique 241.06 Techniques de génie mécanique 241.22 Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05		
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites 241.11 Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95		
241.D0	Technologie de maintenance industrielle 241.05 Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77	1 648	0,001354
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	970	0,001386	2,37		
243.A0	Technologie de systèmes ordinés 243.15 Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13		
243.B0	Technologie de l'électronique 243.11 Technologie de l'électronique 243.22 Technologie de l'électronique 243.BA Spécialisation en télécommunication 243.BB Spécialisation en ordinateurs et réseaux 243.BC Spécialisation en audiovisuel	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle 243.06 Technologie de l'électronique industrielle 243.21 Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	560	0,001493	1,57		
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78		
244.A0	Technologie du génie physique 243.14 Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76		
251.A0	Technologie des matières textiles 251.01 Finition	0,001545	734	0,002499	1,39		
251.B0	Technologie de la production textile 251.02 Fabrication	0,001545	524	0,001880	1,81		
260.A0	Assainissement de l'eau 260.01 Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83		
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail 260.03 Assainissement et sécurité industriels	0,001545	620	0,001368	1,77		
270.A0	Technologie du génie métallurgique (selon modalités du par. 48) 270.02 Contrôle de la qualité 270.03 Soudage 270.04 Procédés métallurgiques 270.AA Spécialisation en procédés de transformation 270.AB Spécialisation en fabrication mécanosoudée 270.AC Spécialisation en contrôle des matériaux	0,001545	600	0,001904	1,43		

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥				Si pes réalisées ≥			
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Norme1	Constante1	Inter- section	Norme2	
									Constante2
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815		1,50			
	271.01 Géologie appliquée								
	271.02 Exploitation								
	271.03 Minéralurgie								
	271.AA Spécialisation en géologie								
	271.AB Spécialisation en exploitation								
	271.AC Spécialisation en minéralurgie								
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734		14,88			
	280.02 Pilotage d'aéronefs								
280.B0	Techniques du génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633		1,47			
	280.01 Construction aéronautique								
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901		0,29			
	280.03 Entretien d'aéronefs								
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069		2,91			
	280.04 Avionique								
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241		0,82			
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations								
	300.C0 Sciences humaines								
	300.01 Sciences humaines								
	300.10 Sciences humaines - cheminement bacc international								
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels								
	300.14 Sciences humaines et Lettres								
	300.15 Sciences humaines et Danse								
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication								
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature								
	300.Z0 Sciences humaines - cheminement bacc international								
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531		-0,39			
	310.01 Techniques policières								
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international								
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	1 930	0,001299		0,94			
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance								
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international								
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	5 930	0,001112		0,92			
	310.03 Techniques juridiques								
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567		0,95			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006		0,56	3 524	0,001726	1,55
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde								
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457		0,87			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée								
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933		2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage								
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411		1,41			
	388.01 Techniques de travail social								
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387		1,21			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir								
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218		1,71			
	393.00 Techniques de la documentation								
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001229		1,32			
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235		0,16	1 048	0,001290	1,15
	410.12 Techniques administratives								
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers								
	410.D0 Gestion de commerces								
410.E0	Administration générale (Note 1)					à venir			
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636		-0,49			
	411.01 Archives médicales								
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162		1,88	3 330	0,001264	1,54
	412.02 Techniques de bureautique								
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140		1,56			
	414.01 Techniques de tourisme								
	414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique								
	414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques								
	414.AC Spéc. développement promotion produits voyage								
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474		2,14			

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées ≥			Inter- section	Si pes réalisées ≥	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	3 500	0,001444	0,43			
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	700	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse							
	506.13 Danse et Arts visuels							
	506.16 Danse - Arts et Lettres							
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts, lettres et Communication et Arts visuels							
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres							
551.A0	Techn prof. musique chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
	551.AA Spécialisation en composition et arrangement							
	551.AB Spécialisation en interprétation							
	551.AC Spécialisation en interprétation en théâtre musical							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
	570.02 Design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91			
	570.03 Design d'intérieur							
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
	570.04 Photographie							
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53			
	570.A0 Graphisme							
	570.06 Graphisme							
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6710	0,001521	0,38			
	571.04 Commercialisation de la mode							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥				Si pes réalisées ≥	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08		
	573.01 Techniques de métiers d'art						
	573.AA Spécialisation en céramique						
	573.AB Spécialisation en construction textile						
	573.AC Spécialisation en ébénisterie artisanale						
	573.AD Spécialisation en impression textile						
	573.AE Spécialisation en joaillerie						
	573.AF Spécialisation en lutherie						
	573.AG Spécialisation en maroquinerie						
	573.AH Spécialisation en sculpture						
	573.AJ Spécialisation en verre						
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74		
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image						
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98		
	581.04 Techniques de l'impression						
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22		
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie						
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	8 960	0,001573	4,43		
	581.A0 Infographie en préimpression						
	581.07 Infographie en préimpression						
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001686	0,48		
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia						
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69		
	589.01 Art et technologie des médias						
	589.AA Spécialisation en production télévisuelle						
	589.AB Spécialisation en postproduction télévisuelle						
	589.B0 Techniques de communication dans les médias						
	589.BA Spécialisation en animation et production radiophonique						
	589.BB Spécialisation en conseil et coordination publicitaires						
	589.BC Spécialisation en journalisme						
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69		
	700.01 Sciences, lettres et arts						
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49		
	700.02 Histoire et civilisation						
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication						
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20		
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53		
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60		
750.30	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36		
750.31	Rembouillage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	700	0,001247	0,97		
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97		
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,002082	1,85		
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29		
	903.85 Cytotechnologie						
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement (selon modalités du par. 36)	0,001545	482	0,001701	1,32		
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical						
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545			
	Note 1: les paramètres de financement de ce programme d'études seront fixés ultérieurement.						

46

Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (Musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AP2-AA		4	4	551-J65-JO		5	5
551-FA2-AA		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-LJ2-AA		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-LJ3-AA		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-MR3-AA		3	1	551-JD3-JO		3	3
551-MT3-AA		3	1	551-JE3-JO		3	3
551-REP-AA		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-SS1-AA		4	4	551-L52-JO		2	2
551-SS2-AA		4	4	551-L62-JO		2	2
551-AG1-DM		3	3	551-P52-JO		2	1
551-AG2-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-CE1-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-CE2-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-EC1-DM		3	2	551-T51-JO		1	1
551-EC2-DM		3	2	551-T61-JO		1	1
551-MT1-DM		3	3	551-TA3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-TB3-JO		3	3
551-PG6-DM		3	1	551-TC3-JO		3	3
551-PJ5-DM		2	1	551-TD3-JO		3	3
551-PJ6-DM		2	1	551-TE3-JO		3	3
551-SC1-DM		3	3	551-TF3-JO		3	3
551-TC1-DM		3	3	551-MEG-LG		3	3
551-TC2-DM		3	3	551-MEN-LG		3	3
551-TP1-DM		3	3	551-MES-LG		6	6
551-TP2-DM		3	3	551-MET-LG		4	4
551-TR2-DM		3	3	551-MEU-LG		3	3
551-TR3-DM		3	3	551-MEV-LG		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-MEX-LG		3	3
551-TX2-DM		2	2	551-MEY-LG		4	4
551-A52-JO		2	2	551-MEZ-LG		3	3
551-A62-JO		2	2	551-MF5-LG		5	3
551-F53-JO		3	3	551-MF6-LG		6	4
551-F63-JO		3	3	551-MF7-LG		3	3
551-H52-JO		2	2	551-MF8-LG		4	4
551-H62-JO		2	2	551-MF9-LG		4	4
551-J53-JO		3	1	551-MFA-LG		3	3
551-J55-JO		5	5	551-MGC-LG		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-MGD-LG		3	2	551-658-MV		4	4
551-MGE-LG		2	2	551-65E-MV		2	2
551-MGG-LG		2	2	551-65H-MV		2	2
551-MGH-LG		3	3	551-65P-MV		2	1
551-MGJ-LG		5	4	551-65W-MV		2	2
551-MGK-LG		2	2	551-65Z-MV		2	2
551-MGL-LG		3	3	551-66Z-MV		2	2
551-MGN-LG		4	4	551-51M-SL		1	1
551-MGQ-LG		4	4	551-543-SL		3	3
551-MGS-LG		3	3	551-553-SL		3	1
551-MHK-LG		3	1	551-573-SL		3	3
551-MHL-LG		3	1	551-57P-SL		2	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-586-SL		6	6
551-MHT-LG		3	1	551-593-SL		3	3
561-MHT-LG		4	4	551-5AJ-SL		2	2
561-MHU-LG		3	3	551-5B3-SL		3	3
561-MHV-LG		3	3	551-5B4-SL		3	3
561-MHW-LG		5	5	551-5C3-SL		3	3
561-MHX-LG		5	5	551-5CH-SL		2	2
561-MJ5-LG		3	3	551-5HJ-SL		2	2
561-MJ6-LG		5	5	551-5JZ-SL		1	1
561-MJF-LG		3	3	551-5MA-SL		1	1
561-MJG-LG		3	3	551-5RE-SL		3	3
561-MJH-LG		3	3	551-5SE-SL		1	1
561-MJK-LG		4	4	551-5SJ-SL		2	2
561-MJL-LG		5	5	551-5SY-SL		1	1
561-MJM-LG		2	2	551-5TE-SL		2	2
551-551-MV		3	1	551-61M-SL		1	1
551-552-MV		5	5	551-643-SL		3	3
551-553-MV		4	4	551-653-SL		3	1
551-554-MV		3	3	551-674-SL		4	4
551-555-MV		5	5	551-67P-SL		2	1
551-558-MV		5	5	551-687-SL		7	7
551-55E-MV		2	2	551-693-SL		3	3
551-55H-MV		2	2	551-6AJ-SL		2	2
551-55M-MV		3	3	551-6B3-SL		3	3
551-55P-MV		2	1	551-6B4-SL		3	3
551-55R-MV		2	2	551-6C3-SL		3	3
551-55U-MV		2	2	551-6CH-SL		2	2
551-55W-MV		2	2	551-6HJ-SL		2	2
551-55Y-MV		3	3	551-6JZ-SL		3	3
551-651-MV		3	1	551-6MA-SL		1	1
551-653-MV		4	4	551-6RE-SL		3	3
551-654-MV		3	3	551-6SJ-SL		2	2
551-657-MV		4	3	551-6SY-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-6TE-SL		3	3				
551-551-VA		3	2				
551-552-VA		5	5				
551-555-VA		3	3				
551-556-VA		4	4				
551-571-VA		4	3				
551-572-VA		4	4				
551-576-VA		4	4				
551-651-VA		3	2				
551-652-VA		5	4				
551-655-VA		3	3				
551-656-VA		4	4				
551-671-VA		4	3				
551-672-VA		4	3				
551-676-VA		4	4				

47

Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (Musique), et 551.02 (Musique populaire) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (Musique), et 551.A0 (Techniques professionnelles de musique et chanson) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MJ1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-ML1-AA		3	1	551-PG4-DM		4	1
551-ML2-AA		3	1	551-PG5-DM		3	2
551-ML3-AA		3	1	551-PG6-DM		3	2
551-MLP-AA		3	1	551-PJ1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PJ2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PJ3-DM		2	1
551-MR3-AA		3	2	551-PJ4-DM		2	1
551-MT1-AA		5	1	551-PJ5-DM		2	1
551-MT2-AA		5	1	551-PJ6-DM		2	1
551-MT3-AA		3	2	551-PU1-DM		2	1
551-C01-DM		1	1	551-PU2-DM		2	1
551-C02-DM		1	1	551-PU3-DM		2	1
551-C03-DM		1	1	551-PU4-DM		3	1
551-C04-DM		1	1	551-C11-JO		1	1
551-C05-DM		1	1	551-C21-JO		1	1
551-C06-DM		1	1	551-C31-JO		1	1
551-EC1-DM		3	1	551-C41-JO		1	1
551-EC2-DM		3	1	551-C51-JO		1	1
551-EX1-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-EX2-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-NT2-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-PC2-DM		4	1	551-J63-JO		3	2
551-PC3-DM		3	2	551-L13-JO		3	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-L23-JO		3	1	551-MLK-LG		3	2
551-L33-JO		3	1	551-MLL-LG		3	2
551-L43-JO		3	1	551-MLZ-LG		2	1
551-P12-JO		2	1	551-MLM-LG		3	2
551-P13-JO		3	1	551-MLN-LG		3	2
551-P22-JO		2	1	551-MM2-LG		1	1
551-P23-JO		3	1	551-MM5-LG		2	1
551-P32-JO		2	1	551-MM6-LG		1	1
551-P33-JO		3	1	551-MM7-LG		2	1
551-P42-JO		2	1	551-MM8-LG		1	1
551-P44-JO		4	1	551-MMB-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MMC-LG		1	1
551-P62-JO		2	1	551-10P-MV		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-110-MV		4	1
551-MF2-LG		5	2	551-111-MV		4	1
551-MF3-LG		5	2	551-11P-MV		2	1
551-MF4-LG		5	2	551-151-MV		4	1
551-MF5-LG		5	2	551-15P-MV		2	1
551-MF6-LG		6	2	551-20P-MV		2	1
551-MFK-LG		3	1	551-211-MV		3	2
551-MFQ-LG		3	1	551-218-MV		3	2
551-MFT-LG		1	1	551-21C-MV		1	1
551-MFW-LG		3	1	551-21P-MV		2	1
551-MFZ-LG		1	1	551-251-MV		6	1
551-MG6-LG		3	1	551-25P-MV		2	1
551-MG9-LG		1	1	551-30P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	1	551-310-MV		6	1
551-MGF-LG		1	1	551-311-MV		5	1
551-MGJ-LG		5	1	551-315-MV		3	1
551-MGM-LG		1	1	551-31C-MV		1	1
551-MGP-LG		1	1	551-31N-MV		1	1
551-MHD-LG		3	2	551-31P-MV		2	1
551-MHF-LG		3	2	551-351-MV		3	2
551-MHH-LG		3	2	551-35C-MV		1	1
551-MHK-LG		3	2	551-35P-MV		2	1
551-MHL-LG		3	2	551-40P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-410-MV		4	1
551-MHN-LG		3	1,5	551-411-MV		5	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-415-MV		3	1
551-MHQ-LG		3	2	551-41C-MV		1	1
551-MHR-LG		3	1,5	551-41N-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-41P-MV		2	1
551-MHT-LG		3	2	551-451-MV		3	2
551-MLD-LG		3	2	551-45P-MV		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-551-MV		3	2	551-M03-SF		3	2
551-55C-MV		1	1	551-M04-SF		4	2
551-55N-MV		1	1	551-P01-SF		3	2
551-55P-MV		2	1	551-P02-SF		3	1
551-651-MV		3	2	551-P03-SF		3	2
551-657-MV		4	1	551-P04-SF		3	1
551-65C-MV		1	1	551-PR1-SF		3	2
551-65N-MV		1	1	551-PR2-SF		3	1
551-65P-MV		2	1	551-PR3-SF		3	2
551-113-RI		3	2	551-PR4-SF		3	1
551-213-RI		3	2	551-PR5-SF		1	1
551-313-RI		3	2	551-PR6-SF		1	1
551-414-RI		4	2	551-112-SH		2	1
551-101-RK		3	2	551-114-SH		4	2
551-105-RK		2	1	551-212-SH		2	1
551-106-RK		1	1	551-312-SH		2	1
551-201-RK		3	2	551-314-SH		4	2
551-205-RK		2	1	551-351-SH		1	1
551-206-RK		1	1	551-354-SH		4	1
551-301-RK		5	1	551-361-SH		1	1
551-305-RK		2	1	551-364-SH		4	1
551-307-RK		1	1	551-371-SH		1	1
551-315-RK		1	1	551-391-SH		1	1
551-317-RK		1	1	551-394-SH		4	1
551-325-RK		2	1	551-413-SH		3	1
551-401-RK		5	1	551-451-SH		1	1
551-405-RK		2	1	551-454-SH		4	1
551-407-RK		1	1	551-461-SH		1	1
551-415-RK		1	1	551-464-SH		4	1
551-417-RK		1	1	551-471-SH		1	1
551-425-RK		2	1	551-491-SH		1	1
551-421-SF		4	2	551-494-SH		4	1
551-D02-SF		3	1	551-124-SL		4	1
551-D03-SF		3	2	551-12P-SL		2	1
551-D04-SF		3	1	551-133-SL		3	1
551-D05-SF		3	1	551-13C-SL		1	1
551-D06-SF		3	1	551-224-SL		4	1
551-DD5-SF		4	1	551-22P-SL		2	1
551-DD6-SF		5	1	551-231-SL		1	1
551-J01-SF		3	2	551-233-SL		3	1
551-J02-SF		3	2	551-23C-SL		1	1
551-J03-SF		4	2	551-323-SL		3	1
551-J04-SF		4	2	551-32P-SL		2	1
551-M02-SF		3	2	551-331-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-333-SL		3	1				
551-33C-SL		1	1				
551-355-SL		5	2				
551-37P-SL		2	1				
551-38C-SL		1	1				
551-423-SL		3	1				
551-42P-SL		2	1				
551-431-SL		1	1				
551-433-SL		3	1				
551-43C-SL		1	1				
551-453-SL		3	2				
551-47P-SL		2	1				
551-481-SL		1	1				
551-48C-SL		1	1				
551-553-SL		3	2				
551-57P-SL		2	1				
551-581-SL		1	1				
551-58C-SL		1	1				
551-653-SL		3	2				
551-67P-SL		2	1				
551-681-SL		1	1				
551-68C-SL		1	1				
551-121-VA		5	1				
551-221-VA		5	1				
551-309-VA		4	1				
551-321-VA		4	1				
551-351-VA		5	1				
551-421-VA		4	1				
551-422-VA		4	1				
551-423-VA		4	1				
551-451-VA		5	1				
551-551-VA		3	1				
551-571-VA		4	1				
551-651-VA		3	1				
551-652-VA		5	1				
551-671-VA		4	1				
551-672-VA		4	1				

48 Valeur de la constante « K_p » propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme « K_p »
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie du génie métallurgique (270.A0) Établissements offrant une partie du programme	Alma Chicoutimi	- 1,14 ETC - 0,29 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant - Deux voies de spécialisation - Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue et Thetford	0,79 ETC 1,58 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent: 2 des 3 programmes les 3 programmes	0,33 ETC 0,66 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51. Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_i est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53

Rimouski-Marine

$$P_{i_x} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 \text{ Gijkl} (\text{Tk} + \text{Lk})}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16

où :

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « jk » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) se calcule comme suit : soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	= 0	si Nijkl < 4
Gijkl	= 1	si $4 \leq \text{Nijkl} \leq \text{Nej}$
Gijkl	= x	si $\frac{\text{Nijkl} - x \text{Nej}}{x} \leq 0,2 \text{Nej}$
		et si $\text{Nijkl} - x \text{Nej} \leq 0,5 \text{Nej}$
Gijkl	= x + 1	dans les autres cas

Dans ces formules, Nej représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54

Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16, 17 et 17.1, pour chaque volet de la tâche telles qu'elles sont fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
	Note ¹	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ			Volet 2			
		Enca- drement	Coef- ficient HP ²	Soins infir- miers ³				
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,10	1,51	0,00	1,20	0,20	0,28	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	1,14	0,99	0,75	3,20	2,20	2,86	
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,20	0,67	0,50	1,25	0,20	0,57	
Ahuntsic	1,21	8,82	0,31	0,00	7,80	2,58	6,99	
Alma	1,77	0,78	2,95	0,50	1,90	0,96	2,17	
André-Laurendeau	1,15	3,62	0,39	2,18	2,70	2,50	2,65	
Baie-Comeau	2,23	0,24	1,61	0,33	2,30	0,66	1,60	
Beauce-Appalaches	1,15	1,22	1,68	0,43	1,50	0,75	2,50	
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,75	0,15	0,00	0,00	0,00	
Bois-de-Boulogne	3,76	3,45	0,22	2,71	4,78	0,00	1,83	
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,97	2,50	0,42	3,84	0,00	1,09	
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	1,01	0,28	0,00	0,81	0,10	1,02	
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	4,90	0,93	0,20	2,20	0,31	2,49	
Chicoutimi	1,03	2,29	1,44	0,79	5,00	1,66	4,01	
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,95	0,37	0,17	
Dawson	2,30	15,59	0,91	1,39	7,40	6,00	7,10	
Drummondville	3,37	2,02	3,04	0,96	5,03	0,00	2,30	
Édouard Montpetit	1,17	10,23	0,07	2,29	7,80	2,23	6,28	
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,20	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00	
François-Xavier Garneau	0,78	6,90	0,15	2,64	5,80	1,79	5,48	
Gaspésie et des Îles	6,93	0,10	4,29	0,39	3,00	0,00	2,48	
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,56	0,00	0,00	0,00	0,00	
Gaspésie et des Îles (Baie-des-Chaleurs)	1,89	0,00	1,74	0,00	1,25	0,20	0,52	
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,80	0,00	1,20	0,00	0,24	
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,86	0,00	1,65	0,76	0,30	
Gérald-Godin	2,47	1,03	0,74	0,00	3,50	0,00	0,98	
Granby-Haute-Yamaska	1,41	2,05	1,05	0,86	1,50	0,47	2,19	
Heritage	3,10	0,57	3,07	0,46	1,55	0,80	1,26	
John Abbott	5,20	9,89	0,56	1,54	7,00	1,01	5,20	
Jonquière	3,16	2,67	2,71	0,59	5,45	4,00	4,92	
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,56	0,15	1,25	0,20	0,41	
La Pocatière	3,93	0,26	1,74	0,26	2,85	1,54	2,44	
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,10	0,80	0,00	0,00	0,00	0,00	
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,95	2,04	1,63	2,60	1,05	3,28	
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,89	0,59	0,00	1,50	0,80	1,82	
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	2,12	0,24	0,00	1,35	0,10	1,17	
Lévis-Lauzon	1,49	2,85	1,38	1,33	4,70	2,80	4,25	
Sous-total	67,89	90,16	47,76	23,45	105,81	36,24	82,85	

Établissements	Volet 1						Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ				Volet 2	Volet 3	
	Note ¹	Enca- drement	Coef- ficient HP ²	Soins infir- miers ³			
Limoilou	1,28	4,15	0,98	1,83	5,90	2,04	5,41
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	1,62	0,23	0,00	0,00	0,00	0,00
Lionel Groulx	1,69	8,93	3,01	0,00	3,50	2,90	4,44
Maisonneuve	0,34	9,47	0,22	1,39	6,20	1,22	5,49
Marie-Victorin	1,00	3,93	0,95	0,00	3,90	0,74	3,73
Matane	4,28	0,10	1,70	0,21	5,77	0,00	1,69
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,60	0,00	0,10	0,00	0,10
Montmorency	1,49	10,57	0,47	2,29	5,20	0,82	5,82
Outaouais	3,99	4,62	1,45	0,90	4,90	0,89	5,44
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	1,07	1,09	0,00	0,00	0,00	0,00
Rimouski	6,72	1,84	2,87	0,74	7,40	0,00	4,02
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,45	0,00	1,40	0,00	0,67
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,96	0,00	0,81	0,00	0,18
Rivière-du-Loup	2,87	0,40	1,60	0,67	2,90	0,00	2,12
Rosemont	1,22	3,67	0,84	0,00	4,10	2,50	2,76
Sainte-Foy	6,00	8,62	0,96	1,79	14,25	0,00	5,37
St-Félicien	1,28	0,48	1,73	0,63	1,45	0,52	2,06
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,08	0,00	1,10	0,00	0,40
St-Hyacinthe	1,10	5,50	1,25	1,48	3,50	2,50	3,87
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	4,43	0,10	1,00	2,80	1,02	3,33
Saint-Jérôme	3,06	5,26	0,67	2,84	5,05	1,76	4,03
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,81	0,15	0,00	0,00	0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,54	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Laurent	1,12	4,46	1,46	1,11	4,10	0,39	3,17
Sept-Îles	3,14	0,19	3,62	0,37	1,30	0,17	1,75
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,60	0,00	0,00	0,00	0,00
Shawinigan	2,23	0,58	2,27	0,76	2,40	1,40	2,18
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,69	0,00	0,00	0,00	0,00
Sherbrooke	1,63	6,95	0,93	2,34	7,00	2,81	7,05
Sorel-Tracy	2,35	0,47	2,88	0,74	1,40	0,00	1,59
Theford	2,42	0,50	2,46	0,45	2,00	0,93	2,20
Trois-Rivières	2,21	5,40	1,13	1,05	6,00	2,87	5,98
Valleyfield	2,40	1,97	1,87	1,43	2,30	2,20	2,60
Vanier	4,08	10,49	1,94	1,41	6,85	4,60	5,34
Victoriaville	3,47	0,94	0,66	0,49	5,46	0,00	1,64
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,37	0,00	0,95	0,00	0,00
Vieux Montréal	1,51	6,23	0,65	1,48	7,00	2,14	6,73
Total	133,80	203,00	94,00	51,00	232,80	70,66	184,01

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 13 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

55 Liste des cégeps ou des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)	Lévis-Lauzon
Ahuntsic	Limoilou
Alma	Lionel Groulx
André-Laurendeau	Maisonneuve
Baie-Comeau	Marie-Victorin
Beauce-Appalaches (excluant le CEC de Lac Mégantic)	Matane (excluant le Centre matapédien d'études collégiales)
Bois-de-Boulogne	Montmorency
Champlain (Lennoxville)	Outaouais
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (excluant le Centre matapédien d'études collégiales et l'IMQ)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rosemont
Dawson	Sainte-Foy
Drummondville	St-Félicien (excluant CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	St-Hyacinthe
François-Xavier Garneau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (excluant le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Baie-des-Chaleurs et l'EPAQ)	Saint-Jérôme (excluant CEC de Mont-Laurier et CEC de Mont-Tremblant)
Gérald-Godin	Saint-Laurent
Granby-Haute-Yamaska	Sept-Îles
Héritage	Shawinigan (excluant le CEC de La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant CEC en Charlevoix)	Sorel
La Pocatière (excluant CEC de Montmagny)	Thetford
Lanaudière (Joliette)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
	Victoriaville (excluant ENME - Montréal)
	Vieux Montréal

- 56 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 50,70 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	Total
Bois-de-Boulogne	13,18
Champlain (Lennoxville)	4,64
Drummondville	5,95
Gérald-Godin	2,42
Matane	4,28
Sainte-Foy	14,82
Victoriaville	5,41
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	50,70

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue (50,70 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives²) et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.
- 59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère utilise le taux de cotisation à la CSST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraire de gestion, fixée à

² Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée « Erég », leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux participant à une mutuelle de prévention. En outre, les coûts liés au nouveau Régime québécois d'assurance parentale sont également pris en compte depuis le 1^{er} janvier 2006. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimum de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établies est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre chaque cégep, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel, au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).
- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65 et des différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.

- 65 Périodiquement, la DGF procède à une révision des estimations effectuées (paragraphe 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est utilisée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.
- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale, ajusté le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention, tel que confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale, ajustée le cas échéant en fonction des informations reçues des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S023 portant sur le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

- 1 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
 - les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
 - les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
 - les dépenses de nature générale.

- 2 Les dépenses de nature particulière regroupent :
 - les primes de rétention;
 - les primes de disparités régionales;
 - les libérations syndicales nationales;
 - les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant relatives à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement);
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - le perfectionnement « provincial »;
 - l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - certaines allocations particulières non conventionnées¹.

- 3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la Direction générale des relations du travail (DGRT) et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.

- 4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
 - les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
 - les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à la clause 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
 - les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, incluant la « préretraite », qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi²;
 - toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - les frais de déménagement, préalablement approuvés par la DGRT sur présentation des pièces justificatives requises, encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son remplacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;
 - les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'un remplacement dans un autre cégep.

¹ Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

² Les individus bénéficiant de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

- 5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E002, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (annexe E005). Le montant de la subvention de chaque cégep est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.
- 5.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (« dépassement brut ») est financé comme suit :
- 5.2 - À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E005 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DGRT, en collaboration avec la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE). L'annexe budgétaire E005 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.
- 5.3 - Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphe 5 à 5.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (« dépassement net ») est financé, en partie par les cégeps qui se sont vus imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.
- 5.4 - La partie du « dépassement net » assumée par chacun des cégeps qui s'est vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui lui ont été imposées pour l'année scolaire visée multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du « dépassement net ». Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » :

Taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » (paragraphe 5.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	Taux de participation au financement
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %

Note : Les taux de participation au financement du « dépassement net » continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.

- 5.5 - Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du « dépassement net » (paragraphe 5.3) ne peut excéder le montant total du « dépassement net ». Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 5.4 mais elle est pondérée en fonction du montant total du « dépassement net ».
- 5.6 - S'il y a lieu, la partie du « dépassement net » (paragraphe 5.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du « dépassement net » et la partie assumée par les cégeps concernés.
- 5.7 - Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des disponibilités budgétaires nécessaires afin de respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 5 à 5.6, la partie du « dépassement net » de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire « t+2 ».
- 5.8 - Puisqu'une partie des pénalités financières (annexe E005) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire « t+2 », la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du « dépassement net » établie au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du « dépassement net »), lors de l'année scolaire « t+2 » (allocation initiale ou certifications de crédits).
- 6 Les primes de séparation et les autres coûts associés ou non à des mesures de fin d'emploi qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (DGFE et DGRT) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).
- 6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :
- les garanties de traitement;
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
 - les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CSST ou la SAAQ;
 - les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
 - la sélection d'enseignants;
 - les banques de congés de maladie non monnayables;
 - la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - l'hygiène et la sécurité;
 - le perfectionnement « local »;
 - les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.
- 8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

- 9 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E002. Par contre, le montant par individu prévu pour les fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement « local ») doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée dans une année financière de la subvention qui est dédiée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant.
- 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.
- 11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.
- 12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe E002 ajustée le cas échéant du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés pour les fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources) et les dépenses de nature générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.
- 13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 Cette annexe budgétaire énonce certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E003 qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.
- 2 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignants mis en disponibilité, sur les remplacements et les affectations de ces enseignants et des enseignants non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement à temps complet. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet.
- 3 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts reliés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant. En ce sens et sans être limitatif, les cégeps élaborent leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes afin d'éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas remplacé, le cas échéant et dans la mesure du possible, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité sur toute charge d'enseignement ou toutes autres activités décrites dans la tâche d'enseignement ou toutes autres fonctions que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus afin d'éviter ou de minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 4 Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer d'être en mesure, dans l'éventualité d'un remplacement, d'assumer une charge d'enseignement dans sa discipline ou dans toute autre discipline prévue à son contrat. Les cégeps doivent sensibiliser leur enseignant mis en disponibilité de cette obligation en leur proposant, entre autres, d'avoir recours aux mesures prévues dans la convention collective pour le recyclage ou le perfectionnement ou toutes autres activités de mise à jour leur permettant de maintenir leurs compétences à jour en vue d'un remplacement sur une poste disponible.
- 5 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant prévues aux conventions collectives. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularités constatées par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.
- 6 En outre, la Direction générale des relations du travail, en collaboration avec la Direction générale du financement et de l'équipement, s'assure, annuellement ou au moment opportun, que les cégeps se sont acquittés correctement de leur mandat de saine gestion des fonds publics tel que décrit au paragraphe 3. Le cas échéant,

lorsque le Ministère constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts encourus par le Ministère et qui sont reliés à ce manquement.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

- 1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

- 3 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.
- 4 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.
- 5 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 6 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 7 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

- 8 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.
- 9 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E002). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.
- 10 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.
- 11 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

P

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

- 1 Cette procédure explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.
- 2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.
- 3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.
- 4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.
- 5 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.
- 6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.
- 7 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

- 1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 des conventions collectives du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FEC (CSQ).
- 2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E002 doivent servir exclusivement à l'embauche d'enseignants¹ conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées à ces documents, les cégeps doivent embaucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles embauchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'embauche du personnel enseignant en conséquence.
- 3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E002 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) est ajouté par le cégep aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MELS l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 4 Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E002 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) est soustrait par le cégep des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MELS l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.
- 6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-embauche ou de la résorption de la surembauche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel du cégep. La sous-embauche ou la surembauche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (annexe E002) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.
- 7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep au cours de l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche

¹ Incluant, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes pour donner l'enseignement.

accumulée observée au rapport financier annuel (RFA). Le Ministère pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de 3 ans.

- 7.1 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

- 1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.
- 2 **Suppléance:** la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.
- 3 **Garantie de traitement:** la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

S

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES (VOLET « S » de FABES)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2014-2015
S002	Contentieux	-
S003	Promotion de l'enseignement collégial	117 842 \$
S004	Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses du collégial (PSCCC)	190 000 \$
S005	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	1 230 000 \$
S006	Ateliers d'aide en français	206 900 \$
S007	Analyse du système d'enseignement collégial	100 000 \$
S008	Centres collégiaux de transfert de technologie	9 300 000 \$
S009	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	118 000 \$
S010	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	3 720 000 \$
S011	Achats regroupés en audiovisuel	84 600 \$
S012	Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat	-
S013	Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	1 152 300 \$
S014	Programme d'aide à la production de matériel didactique imprimé ou informatisé et de matériel destiné à l'amélioration du français	1 962 900 \$
S015	Développement de programmes de formation courte	800 000 \$
S016	Alternance travail-études (ATE)	2 800 000 \$
S017	Soutien et développement de la formation technique	156 900 \$
S018	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700 300 \$
S019	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	-
S020	Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	(1 254 900 \$)
S021	Représentation régionale	563 700 \$
S022	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	2 728 867 \$

Annexes	Mesures	Enveloppe 2014-2015
S023	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000 \$
S024	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	18 919 585 \$
S025	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1 515 100 \$
S026	Consolidation de l'offre de formation	2 000 000 \$
S027	Abrogée – Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	-
S028	Mesure de soutien à la réussite	4 651 000 \$
S029	Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	-
S030	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-
S031	Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique	2 500 000 \$
S032	Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec	500 000 \$
S033	Formation d'appoint en mathématique	-
S034	Réinvestissement à l'enseignement collégial – cégeps	20 082 800 \$
S035	Soutien pour favoriser de saines habitudes de vie	-
S036	Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	10 847 036 \$
S037	Programme de bourses d'excellence pour les étudiants étrangers en formation technique	285 000 \$
S038	Programme « perfectionnement, à caractère collectif, pour les cadres des collèges enseignement général et professionnel »	200 000 \$
S039	Amélioration de la maîtrise du français	2 460 000 \$
S040	Effort institutionnel	(14 426 900 \$)
S041	Développement des compétences - personnel de soutien	200 000 \$
S042	Ressources additionnelles à la suite du conflit étudiant du printemps 2012	-
S043	Mesure « Formatio »	50 040 \$
S044	Gains de productivité	(3 137 700 \$)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2014-2015
S045	Centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)	1 350 000 \$

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Objectif de la mesure

- 1 Cette mesure vise à soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en alternance travail-études (ATE).

Définitions

- 2 Pour l'application de la présente annexe budgétaire :

« étudiant finissant » signifie un étudiant qui a obtenu son diplôme dans un programme suivi en ATE ou un étudiant qui, une fois son cheminement en ATE terminé, lui reste moins de 180 heures à réaliser à l'intérieur d'un tel programme et qui est inscrit à au moins une session d'études au cours de l'année scolaire.

« phase d'alternance » signifie une unité de formation en ATE regroupant de façon interreliée une séquence dans l'établissement scolaire et une séquence en entreprise.

« mise en œuvre de compétences » signifie l'application, en milieu de travail, d'une ou de plusieurs compétences ou éléments de compétences du programme d'études, déjà acquis et sanctionnés en milieu scolaire.

« séquence en milieu de travail » signifie une période durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

Conditions minimales à respecter

- 3 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :
 - être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
 - mener à une sanction des études en formation technique, soit au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) comportant un minimum de 40 unités;
 - être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
 - débuter par une formation en milieu scolaire;
 - se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures/contact, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études;
 - inclure un minimum de deux phases d'alternance;
 - se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences;
 - lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures;
 - lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pour une même année scolaire;
 - lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter des séquences en milieu de travail chacune d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures;

- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale;
- être organisés de manière à ce que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale et qu'aucune unité n'est rattachée à ces séquences.

Allocation annuelle de base

- 4 Cette allocation vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien pendant les stages.
- 5 Un montant annuel de base de 30 000 \$ est accordé aux collègues qui déclarent un minimum de 15 séquences en entreprise durant l'année scolaire en cours. Pour soutenir les collègues en baisse de clientèle et qui ont de la difficulté à regrouper un nombre suffisant d'étudiants en ATE pour réaliser au moins 15 séquences en entreprises au cours d'une année scolaire, une fois le ou les programmes reconnus en alternance, un montant de 2 000 \$ sera accordé pour chacune des séquences en entreprise au cours de l'année scolaire, jusqu'à concurrence de 14 (maximum 28 000 \$).
- 6 Un montant supplémentaire de 300 \$ est accordé pour chacune des séquences en milieu de travail réalisées au cours de l'année scolaire :
- pour un maximum de deux séquences par étudiant inscrit à un programme d'études menant à une AEC;
 - pour un maximum de trois séquences par étudiant inscrit à un programme d'études menant à un DEC.

Allocation pour finissants

- 7 Cette allocation se veut une incitation à la persévérance et à la réussite des étudiants qui ont cheminé en ATE.
- Un montant de 450 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à un DEC;
 - Un montant de 300 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à une AEC de 60 unités ou plus;
 - Un montant de 225 \$ est accordé pour chaque étudiant finissant dans un programme d'études menant à une AEC de 40 à 59 unités.
- 8 L'allocation ne peut être réclamée qu'une seule fois par établissement pour un même étudiant dans un même programme d'études.
- 9 La direction générale de l'établissement doit transmettre, avant le 1^{er} décembre, la liste de tous les étudiants finissants de l'année précédente à la Direction des programmes de formation techniques à l'aide du tableau de déclaration des finissantes et des finissants, dûment complété.

Allocation pour l'adaptation des programmes en ATE

- 10 Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionnée par le Ministère.

- 11 Un minimum de 15 étudiants doit avoir réalisé une première séquence en milieu de travail, dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année d'application du programme en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.

Dispositions générales

- 12 À compter de l'année scolaire 2014-2015, les allocations consenties pour une année scolaire sont calculées en utilisant les activités recensées durant l'année scolaire précédente et les taux identifiés aux paragraphes 5, 6 et 7. Les allocations comprennent également un ajustement pour l'année scolaire précédente correspondant à l'écart entre le montant des subventions qu'auraient généré les activités recensées durant l'année précédente si elles avaient été connues au moment de l'allocation et le montant de l'allocation de base consentie durant cette année (ajustement de l'année scolaire précédente).
- 12.1 Le montant de l'allocation de l'année scolaire peut être représenté par l'expression suivante :
- Allocation de l'année scolaire
= Allocation de base (fondée sur les activités de l'année scolaire précédente et les taux identifiés aux paragraphes 5, 6 et 7)
+ Ajustement de l'année scolaire précédente (écart entre la subvention calculée sur la base des activités réelles de l'année précédente et l'allocation de base accordée pour cette même année).
- 13 Les dates de déclarations de clientèles sont celles prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 14 Toute demande d'adaptation, d'autorisation et de subvention (paragraphes 10 et 11) pour l'année scolaire suivante doit être présentée au plus tard le 1^{er} mars à l'aide du formulaire prévu.
- 15 Les programmes d'études offrant l'ATE doivent, de façon minimale, répondre aux conditions prévues au paragraphe 3 et être subventionnés par le Ministère. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions peut entraîner une réduction ou une récupération des allocations.
- 16 L'enveloppe budgétaire dédiée à l'ATE est fermée. Advenant un dépassement de celle-ci, les allocations pourraient être réduites proportionnellement au dépassement pour respecter l'enveloppe disponible.
- 17 Les programmes d'études qui ne sont pas admissibles à la mesure de soutien financier à l'ATE sont indiqués en annexe du guide administratif.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Personnes en situation de handicap

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap. À cet effet, un montant de 15 130 200 \$ est prévu.
- 2 Quatre principes directeurs guident les interventions du Ministère et des réseaux et sont à la base du modèle d'organisation des services :
 - la considération des besoins;
 - la valorisation des forces;
 - le développement de l'autonomie;
 - l'intégration des actions.

- 3 Le modèle d'organisation des services s'appuie sur une approche basée sur les besoins, qui considère de façon globale et systémique les besoins de l'ensemble des étudiants, du personnel et des établissements. Cette approche sert de cadre de référence dans la répartition du financement entre les collèges en vue de soutenir l'organisation et l'offre de services auprès des étudiants en situation de handicap.

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Une enveloppe globale prédéterminée de 10 445 000 \$ est disponible pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges, notamment :
 - la mise en œuvre d'une organisation locale de services;
 - l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel (anciennement la coordination locale);
 - le soutien dans le développement de stratégies adaptées à la limitation et le soutien à l'apprentissage de logiciels spécialisés et de matériel adapté (accompagnement éducatif, volet 1 et 2);
 - la prise de notes;
 - la surveillance d'examen.
- 5 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.
- 6 Les sommes allouées sont destinées à l'organisation ainsi qu'à l'offre de services pour les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - ils sont reconnus comme « personne handicapée »;

- leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière¹;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
 - ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, et ce, pour chaque session.
- 7 Une somme de 5 599 100 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les établissements. De cette somme, 3 714 400 \$ sont attribués pour faciliter l'embauche de personnel professionnel et de soutien. Le montant de base accordé à chaque cégep est établi en tenant compte de l'effectif étudiant (« pes brutes » à l'enseignement régulier en t-2, divisé par 44) :
- | | |
|---|------------|
| - Établissements de 1 à 2000 étudiants : | 59 300 \$ |
| - Établissements de 2001 à 3000 étudiants : | 92 700 \$ |
| - Établissements de 3001 à 4000 étudiants : | 118 700 \$ |
| - Établissements de 4001 à 5000 étudiants : | 152 100 \$ |
| - Établissements de 5001 à 6000 étudiants : | 178 000 \$ |
| - Établissements de 6001 et plus : | 203 900 \$ |
- 8 Un somme de 4 845 900 \$ est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclarations de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant pour fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière²;
 - le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep et signé par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, et ce, pour chaque session.
- 10 L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA.

¹ L.R.Q., c. C-26 ; c. I-8; c. M-9; c. O-7 (site des publications du Québec).

² Ibid.

Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

- 11 Le Ministère confie aux CCSI, par l'entremise des cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, le mandat de soutenir le développement de l'autonomie et l'harmonisation des pratiques des établissements du réseau collégial public dans l'accueil, l'organisation et la prestation des services aux étudiants en situation de handicap, dans le cadre d'un protocole d'entente. Ils assument, entre autres, les rôles suivants auprès des collèges de leur région :
- offrir un service-conseil aux établissements;
 - collaborer à l'organisation d'activité de transfert, d'échanges, de concertation et de formation;
 - rendre disponibles des outils pouvant soutenir l'intégration scolaire;
- Pour ce faire, ils participent en outre aux travaux des différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap. Ils effectuent également la gestion et l'administration des allocations prévues pour certains services spécialisés décrits aux paragraphes 14 à 16.
- 12 Une enveloppe globale de 4 685 200 \$ est prévue pour les CCSI et les services qu'ils offrent auprès des collèges de leur région.
- 13 Une allocation annuelle de 1 296 100 \$ est prévue pour le fonctionnement des CCSI. Cette allocation couvre les frais généraux de gestion. Elle inclut également le salaire du personnel d'encadrement et du personnel de soutien (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel). Elle est répartie de la manière suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 40 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 60 %
- 14 Une allocation de 2 012 200 \$ est prévue pour offrir les services suivants :
- la coordination et la supervision des services d'interprétation en langage visuel;
 - l'adaptation des cours de formation générale commune pour les étudiants ayant une déficience auditive;
 - la production de matériel en médias substituts et en braille.
- 15 Cette allocation inclut le salaire des interprètes et des techniciens affectés à la production de matériel en médias substituts (incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel) et les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Elle est répartie de la façon suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 30 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 70 %
- 16 Une allocation de 1 376 900 \$ est prévue afin de permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif (pour le volet de soutien et suivi individualisé adapté à la limitation) aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services. L'allocation est versée au Cégep de Sainte-Foy à titre de fiduciaire et administrée conjointement par les CCSI de l'Est et de l'Ouest, pour répondre aux besoins du réseau collégial public selon les modalités prévues aux protocoles d'entente.

- 17 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, et sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.
- 18 Les CCSI soutiennent les collèges privés subventionnés selon les modalités prévues aux protocoles d'entente. À cette fin, une somme est accordée aux cégeps de Sainte-Foy, pour le CCSI de l'Est, et du Vieux Montréal, pour le CCSI de l'Ouest, par les collèges privés subventionnés, en vertu du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.
- 19 Les modalités de reddition de comptes des CCSI sont prévues aux protocoles d'entente.

Autres dispositions : Personnes en situation de handicap

- 20 Les paramètres de financement prévus pour les personnes en situation de handicap seront majorés annuellement, à compter de l'année scolaire 2013-2014, en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux cégeps.
- 21 Les allocations ne sont pas transférables vers des activités autres que celles prévues pour les personnes en situation de handicap et doivent être utilisées aux fins prévues. Tout solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et doit être utilisé aux mêmes fins l'année suivante.

Autochtones

- 22 Les membres des communautés amérindiennes et inuite du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.
- 23 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre aux critères suivants :
- répondre à une demande de main-d'œuvre;
 - mettre en œuvre des mesures correctives;
 - répondre aux besoins éducatifs du milieu;
 - obtenir la contribution des partenaires;
 - poursuivre les actions des différents partenaires fédéraux, provinciaux et autochtones.

- 24 Les montants alloués sont déterminés en fonction du coût des projets jugés recevables, en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits dans les cégeps participants, dans les limites des budgets disponibles. Les subventions sont accordées sur une base annuelle et sont versées à l'automne.

Communautés culturelles

- 25 Alors que le nombre d'élèves allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relation harmonieuse entre les communautés.

- 26 Dans le cadre d'un programme de subvention, le Ministère offre un soutien financier aux cégeps pour réaliser des activités ou concevoir des projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :
- Appuyer l'accueil et l'intégration des élèves québécois issus des communautés ethniques;
 - Sensibiliser l'ensemble des élèves de niveau collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle;
 - Favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel parmi les élèves et le personnel

- 27 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs

Renforcer le soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers

- 28 Dans le cadre du Sommet sur l'enseignement supérieur, le gouvernement a annoncé l'investissement d'une somme additionnelle de trois millions de dollars annuellement pour renforcer les services de soutien aux étudiants ayant des besoins particuliers au sein du réseau collégial. De cette somme, une enveloppe globale de 2 820 000 \$ est octroyée au réseau collégial public.

Étudiants en situation de handicap

- 29 Un montant de 1 950 000 \$ est prévu pour améliorer l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap et est réparti comme suit :

- 30 Une somme de 1 750 000 \$ est prévue pour soutenir l'organisation et l'offre de services et répartie entre les établissements selon les modalités indiquées au paragraphe 8.

- 31 Une somme de 200 000 \$ est prévue pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif (pour le volet de soutien et suivi individualisé adapté à la limitation) aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services selon les modalités prévues au paragraphe 16.

Autochtones et communautés culturelles

- 32 Une somme de 870 000 \$ est accordée aux cégeps pour soutenir des initiatives structurantes qui favorisent la réussite scolaire et l'intégration des étudiants autochtones et des étudiants issus de l'immigration. Cette somme sera répartie à la suite d'un appel de projets.

Sport-Études

- 33 L'Alliance Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 1 100 étudiants présents dans plus de 28 cégeps au Québec.

- 34 Le Ministère apporte un soutien financier pour faire en sorte que les étudiants inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

- 1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide, regroupées sous trois volets, mises en avant par le Ministère pour :
 - Volet 1 : Accorder un soutien financier particulier pour certaines autorisations de programmes d'études conduisant à l'obtention du DEC qui se voient confrontées à un problème important de recrutement d'effectif (« autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants lorsque celui-ci est offert :
 - soit uniquement par un nombre restreint d'établissements, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 8;
 - soit par un cégep des régions administratives visées par une baisse importante prévue de l'effectif scolaire telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 10.

Les programmes d'études techniques qui satisfont aux critères d'admissibilité bénéficient également d'une subvention pour la promotion du programme d'études.
 - Volet 2 : Accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études.
 - Volet 3 : Répondre à des besoins particuliers.
- 2 Les mesures de soutien, regroupées sous les volets 1 et 3, visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec en soutenant certains cégeps qui font face à des problèmes de recrutement d'effectif scolaire dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socioéconomique du Québec tout en leur permettant d'offrir également un certain nombre de programmes d'études préuniversitaires.
- 3 Les programmes d'études « en implantation » ou encore « en expérimentation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe, sauf exception. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant « en expérimentation » lorsqu'il a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 13 du Règlement sur le régime des études collégiales et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études « en implantation », ou après sa reconnaissance par le ministre dans le cas des programmes d'études « en expérimentation », que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures d'aide. Les autorisations « provisoires » sont également exclues des mesures d'aide. Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année sont exclues des mesures d'aide énoncées aux volets 1 et 3.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

- 4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50¹ étudiants ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements, tel qu'ils sont identifiés au paragraphe 42 de l'annexe E002, ou plus d'une même région administrative et qui sont situés dans la même « zone » aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). Pour les fins de la détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication », le sous-centre de Val-d'Or et le sous-centre d'Amos sont considérés comme des « établissements distincts » faisant partie de la même zone que le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération pour les fins de la détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication ».
- 4.1 Les autorisations de programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent les programmes d'études préuniversitaires qui desservent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33¹ étudiants ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements, tel qu'ils sont identifiés au paragraphe 42 de l'annexe E002, ou plus d'une même région administrative et qui sont situés dans la même « zone » aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). La notion d'autorisation de programmes d'études « en duplication » n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études Sciences de la nature (200.B0), Sciences humaines (300.A0) et Arts et lettres (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme Arts et lettres (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.
- 5 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.
- 6 Les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées au volet 1 de cette annexe :
- Les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
 - Techniques d'aquaculture (231.A0);
 - Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0);
 - Les programmes d'études techniques de la discipline 248 (Techniques maritimes) offerts par l'Institut maritime du Québec;
 - Danse-interprétation (561.B0);
 - Arts du cirque (561.D0);
 - Sciences, lettres et arts (700.A0);
 - Histoire et civilisation (700.B0);

¹ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

- Techniques de métiers d'art (573.A0).
- 7 Les régions administratives utilisées pour les fins des paragraphes 4 et 4.1 sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.
 - 8 Un soutien financier est accordé pour des programmes d'études techniques en difficulté, qui comptent deux autorisations ou moins dans le réseau collégial public ou comptant trois ou quatre autorisations mais dont seulement deux d'entre elles, ou une seule, accueillent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'effectif étudiant de première année (collégial I) est inférieur à dix étudiants², les cégeps concernés doivent présenter au Ministère un plan de relance du programme d'études faisant état de l'utilisation du soutien financier reçu au cours des années antérieures, s'il y a lieu, et de toute autre mesure mise en place par le cégep visant à relancer les inscriptions. La langue d'enseignement n'est pas prise en considération lors de la détermination du nombre d'autorisations du programme d'études techniques accordées par le Ministère.
 - 9 Les programmes d'études techniques pour lesquels le Ministère a accordé trois ou quatre autorisations dans le réseau collégial public demeurent admissibles à l'aide lorsque seulement une ou deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) durant l'année scolaire concernée. Advenant que plus de deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant durant une année scolaire donnée, un soutien financier est accordé uniquement aux établissements qui étaient déjà admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III).
 - 10 Les cégeps des régions affectées par une baisse prévue de plus de 10 % de leur effectif scolaire inscrit à l'enseignement ordinaire à temps plein entre les années scolaires 2004-2005 et 2014-2015 bénéficient également d'un soutien financier pour les programmes d'études préuniversitaires en difficulté et pour les programmes d'études techniques en difficulté. Cependant, les programmes d'études techniques doivent compter un effectif scolaire de dix étudiants² ou plus en première année (collégial I) pour être admissibles aux mesures d'aide. Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean sont ciblées par cette mesure.
 - 11 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté, offerts par les cégeps des régions énumérées au paragraphe précédent, qui comptent moins de dix étudiants en première année (collégial I), seront admissibles à un soutien financier si l'établissement convient d'une entente de services (élaboration d'un tronc commun de formation) avec un autre établissement en vue d'assurer aux étudiants concernés du programme d'études la poursuite de leur formation en deuxième et troisième années (collégial II et III) dans ce second établissement. L'entente doit être conclue avec un établissement de l'une des régions visées (paragraphe 10) si le programme d'études y est déjà offert. L'entente de services doit être présentée au Ministère qui juge de son admissibilité. Un soutien financier pour les enseignants, établi selon les modalités des paragraphes 16 à 18, sera accordé au cégep pour la cohorte

² Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire, sous réserve des nouvelles inscriptions, en première année (collégial I) du programme d'études, au 15 février de la session d'hiver pour les élèves qui étaient inscrits dans le cheminement Tremplin DEC (081.06) à l'automne.

d'étudiants de première année, ainsi qu'une allocation spéciale, allouée par certifications de crédits, pour payer une partie des frais de déplacement et de subsistance de ces étudiants³ lorsqu'ils complètent leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III) dans le second établissement. Pour les fins de coordination avec le Programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec, le montant de cette aide financière est fixé à 2 500 \$ par étudiant par session d'études. Une aide financière est également accordée aux cégeps offrant la première année de formation (collégial I) pour qu'ils effectuent la promotion du programme d'études.

- 12 Abrogé à compter de l'année scolaire 2010-2011.
- 13 Pour les « programmes d'études techniques en difficulté » admissibles, le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière, au montant de 5 000 \$ par autorisation pour qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.
- 14 Le Ministère alloue également aux cégeps concernés un financement particulier destiné à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.
- 15 Une allocation spéciale (« As »), au sens de l'annexe E002, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisante.
- 16 L'allocation spéciale (« As ») est calculée comme suit :
 « As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés
 Moins (-)
 Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E002.
- 17 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :
- d'un volume théorique d'activités, mesuré en période-élève-semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
 - du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié $P_{i,prog}$ (annexe E002). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de

³ Est admissible à cette aide financière particulière uniquement l'étudiant résident du Québec tel que défini au Règlement sur la définition de résident du Québec.

50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).

- 18 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, grille de cours et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.
- 19 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 16 à 18 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, pour les fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire « Musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe E002, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.
- 20 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 16 à 18, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 22 L'aide financière (allocation spéciale « As ») est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E002. À cet effet, un tableau qui détaille par programme d'études admissible l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.
- 23 Abrogé à compter de l'année scolaire 2008-2009.

Volet 2 : Rationalisation de l'offre de formation – Soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

- 24 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :
- 25 - pour les étudiants⁴ engagés dans le programme visé : une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.) en vue d'assurer leur « relocalisation » dans un autre cégep ou, le cas échéant et selon les besoins déterminés par le Ministère, une allocation additionnelle aux ressources enseignantes déjà accordées au cégep en vertu des règles budgétaires habituelles pour qu'ils puissent terminer au cégep, dans un délai « normal », leur formation dans le programme d'études;

⁴ Est admissible à cette aide financière particulière uniquement l'étudiant résident du Québec tel que défini au Règlement sur la définition de résident du Québec.

- 26 - pour les enseignants : les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, incluant la « préretraite », qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité;
- 27 - pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;
- 28 - concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux cégeps vers lesquels les étudiants sont orientés;
- 29 - pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;
- 30 - concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

31 En outre, les établissements identifiés au paragraphe 10 faisant partie de l'une des régions visées par une baisse importante de l'effectif scolaire, qui prennent la décision de fermer un programme d'études, pourront bénéficier d'un soutien financier particulier pour adapter ou diversifier leur offre de formation. Ce soutien financier pourrait être accordé pour appuyer la mise en place dans la région d'un programme d'études visant à répondre à un besoin de main-d'œuvre qualifiée sur une base non récurrente (autorisation de programme d'études provisoire ou partagée, entente entre cégeps ou tout autre projet considéré comme admissible par le Ministère). L'attribution de cette aide demeure conditionnelle à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

32 Les établissements des régions non visées par une baisse importante de l'effectif scolaire pourront également bénéficier de la mesure décrite au paragraphe précédent lorsqu'ils prennent la décision de fermer un programme d'études qui n'est pas « en duplication » dans leur région. L'attribution de cette aide demeure conditionnelle à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

Volet 3 : Autres mesures

33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions *ad hoc* ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou d'autres mesures permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

- 35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement.

Financement des mesures d'aide

- 36 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

AMÉLIORATION DE LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS

- 1 Le Ministère attribue des ressources financières additionnelles, au cours des années scolaires 2011-2012 à 2015-2016, pour la mise en place d'une offre accrue de services permettant d'améliorer la maîtrise du français par les élèves, le personnel enseignant et les membres de la communauté collégiale en général.
- 2 Cette mesure témoigne de la volonté du gouvernement d'assurer un rôle de premier plan dans la promotion du français au sein des réseaux d'enseignement et de valoriser le statut du français comme langue d'usage partout dans le territoire québécois.
- 3 Une somme de 35 000 \$ est allouée annuellement à chaque cégep francophone pour la mise en place d'un service de référence linguistique (105 000 \$ pour le Cégep régional de Lanaudière).
- 4 Une somme de 35 000 \$ est allouée annuellement à chaque cégep anglophone pour la mise en place d'un service d'aide et de référence en français.
- 5 Une somme de 65 000 \$ est allouée annuellement à certains établissements pour mettre en place des moyens particuliers qui permettent de réduire l'écart entre les résultats obtenus aux trois cours communs de français et la moyenne constatée dans le réseau. Il s'agit des cégeps suivants :
 - Cégep André-Laurendeau
 - Cégep d'Ahuntsic
 - Cégep Marie-Victorin
 - Cégep de l'Outaouais
 - Cégep régional de Lanaudière
 - Cégep de Rosemont
 - Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu
 - Cégep de Saint-Laurent
 - Cégep de Sept-Îles
 - Cégep de Thetford
- 6 Une subvention de 60 000 \$ est accordée annuellement au Carrefour de la réussite au collégial, par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, pour la préparation d'activités visant la prise en charge de la maîtrise du français au collégial et la préparation de pratiques exemplaires en la matière.

EFFORT INSTITUTIONNEL

- 1 La conjoncture budgétaire oblige le gouvernement à demander aux établissements un effort institutionnel de 14 426 900 dollars, lequel s'inscrit dans la perspective du retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement prévu pour 2015-2016.
- 2 Cet effort est réparti entre les établissements en fonction des paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux cégeps, tel que déterminés à l'allocation initiale de l'année scolaire 2014-2015.

CENTRES D'EXPERTISE EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (CERAC)

- 1 Afin d'assurer un soutien à l'échelle nationale aux collèges pour accroître l'accessibilité aux services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), le ministre désigne des cégeps agissant à titre de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 2 Les CERAC ont pour but d'assurer un soutien à l'ensemble des établissements d'enseignement collégial afin d'améliorer leur performance en matière de services de reconnaissance des acquis et des compétences auprès de leur clientèle. Tous les CERAC sont rattachés à un cégep désigné par le ministre.
- 3 Le mandat confié aux CERAC comporte trois grands volets :
 - Accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - Améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et de compétences;
 - Contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.
- 4 Le mode d'allocation est le suivant :
 - Chaque cégep désigné reçoit une allocation annuelle maximale de 250 000 \$ pour le fonctionnement de son CERAC. Les frais de fonctionnement admissibles comprennent notamment les frais liés aux ressources humaines, consultants externes, les frais de déplacement, plateforme informatique et les outils de promotion.
 - Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation pour couvrir les dépenses encourues aux fins d'assurer les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep. Ces frais ne pourront dépasser 15 % des frais réels de fonctionnement admissibles.
 - Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques. Sont également exclues les dépenses pour lesquelles le Ministère accorde déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, le chauffage, électricité, sécurité, assurances et télécommunications.
- 5 Un guide administratif ainsi qu'un gabarit servant à produire la reddition de comptes sont fournis aux cégeps par le Ministère.
- 6 Le cégep désigné tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de son CERAC.
- 7 Le cégep est tenu à l'équilibre budgétaire au regard du CERAC.

- 8 Le cégep désigné dépose au Ministère, au plus tard le 31 mai, un état des dépenses du CERAC, incluant les dépenses réelles à cette date ainsi qu'une prévision des dépenses qui seront encourues du 1^{er} au 30 juin.
- 9 Le cégep désigné dépose ensuite au Ministère, au plus tard le 30 septembre, les dépenses réelles encourues durant l'année scolaire se terminant au 30 juin.

Projets de développement

- 10 Dans le but de contribuer à l'amélioration de la performance du réseau collégial en matière de RAC auprès de la clientèle, le Ministère invite les CERAC à déposer des projets de développement non récurrents pour susciter l'émergence d'approches innovantes, améliorer les pratiques en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et favoriser le transfert des connaissances entre la recherche et la pratique.
- 11 Le mode d'allocation des projets de développement est le suivant :
 - Une somme annuelle maximale de 500 000 \$ est dédiée pour la réalisation des projets de développement répondant aux critères énumérés au paragraphe 10.
- 12 Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation des projets, comme la rémunération du personnel responsable de la mise en œuvre du projet. Les dépenses peuvent également inclure les frais de sous-traitance, la location d'équipement, l'achat de fourniture de bureau, les frais de communication et de promotion, les honoraires professionnels des spécialistes, les frais de déplacement, de séjour, de secrétariat et de logistique.